

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.000 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.800 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1972
24 février..... Loi n° 72-20 ajoutant un article 97 bis à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 388

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
24 février..... Décret n° 72-146 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national 388
24 février..... Décret n° 72-147 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger 389
24 février..... Décret n° 72-148 portant promotions et nominations dans l'Ordre national 390
1^{er} mars..... Décret n° 72-177 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 392
3 mars..... Décret n° 72-199 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 392
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 392

PRIMATURE

- 1972
21 février..... Décret n° 72-137 relatif au régime des congés et à la durée des affectations des personnels du chiffre en service dans les missions diplomatiques 392
28 février..... Décret n° 72-160 créant une indemnité dite de monture au bénéfice des surveillants de faune 393

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
29 février..... Décret n° 72-168 réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité 393
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 395

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
29 février..... Décret n° 72-174 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 395

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
21 février..... Décret n° 72-127 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères 396
21 février..... Décret n° 72-140 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolai Ceausescu, Président de la République socialiste de Roumanie 398
21 février..... Décret n° 72-141 portant nomination de M. Sidi Mohamed Daniel Dioury avec rang d'Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) 398
23 février..... Arrêté interministériel n° 1662 M.F.A.E.-M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 1929 du 18 février 1971 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil 398

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 398

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
21 février..... Décret n° 72-123 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de M'Backé, gestion 1971-1972 398
21 février..... Décret n° 72-124 portant application de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1971-1972 399
2 mars..... Arrêté ministériel n° 2084 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Maurice Louis Cohen 399
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
21 février..... Décret n° 72-117 portant application de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique 400

1972		
29 février.....	Décret n° 72-172 instituant une procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif de douane	401
29 février.....	Arrêté ministériel n° 1881 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances au centre de recherches zootechniques de Kolda	402
29 février.....	Arrêté ministériel n° 1882 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances au centre national horticole de Cambérène ..	402
29 février.....	Arrêté ministériel n° 1912 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès	402
2 mars	Arrêté ministériel n° 2112 M.F.A.E. - D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque ..	402
2 mars	Arrêté ministériel n° 2113 M.F.A.E. - D.C.P. - T. constituant en débet M. Doudou Sapé Ly, ex-agent spécial à Goudiry	402
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	402

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	404
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
15 février.....	Décret n° 72-110 portant modification de l'article 8 du décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat	404

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	405
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
29 février.....	Décret n° 72-170 abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-180 du 29 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier	406
29 février.....	Arrêté ministériel n° 1925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-2 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des commis d'administration au titre de l'année 1972	407
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 1954 M.F.P.T.E. - D.F.P. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des vétérinaires	407
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 1978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des protes et sous-protes de l'imprimerie nationale, au titre de l'année 1972	408
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 1979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des ouvriers de l'imprimerie nationale, au titre de l'année 1972	408
29 février.....	Décision ministérielle n° 1901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales ..	408
29 février.....	Décision ministérielle n° 1902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales	410
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	411

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	419
---	-----

COUR SUPRÊME

1972		
	Arrêt constitutionnel n° 1-C-72 du 9 février 1972 de la Cour suprême	419

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Dakar. — Avis d'immatriculation	420
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis d'immatriculation	420
Résultats du tirage de la 72 ^e tranche de la loterie nationale ..	421
Annonces	422

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 72-20 du 24 février 1972
ajoutant un article 97 bis à l'ordonnance n° 60-17
du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du vendredi 17 décembre 1971,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au titre III, chapitre II, section 5 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême un article 97 bis ainsi conçu :

« Le Ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, inviter le Procureur général près la Cour suprême à déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 66, 67 et 68, l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

« Les dispositions de l'article 71 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-146 du 24 février 1972
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national :

M. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, à Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national :

MM. Mamadou Mapaté Diagne, instituteur principal à la retraite, à Sédhiou;

Thierno Amath M'Bengue, conseiller coutumier, à Dakar;

Monseigneur Augustin Sagna, évêque à Ziguinchor.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

MM. Cheikh Tacco Diop, marabout, à Gossas;

Samba Soulé Bâ, ancien juge de paix, à Matam;

Ousseynou Seck, speaker à la Radio (Présidence de la République);

Momar Marème Diop, grand serigne de Dakar;

Jules-Charles Bernard, ancien maire de Ziguinchor.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

MM. Cheikh Baïdy Bâ, cheminot en retraite, à Thiès;

Thierno Alpha Thiombane, marabout à Mont-Roland, par Thiès;

Abdoulaye Thiaw, marabout à Cambérène;

Chérif Ibrahima Aïdara, marabout à Sibikourolo, par Sédhiou;

El Hadj Moussa Cissé, notable, à N'Dangou (Rufisque);

Issa Diop, directeur local de la C.E.E.O.A., à Dakar;

Bandiougou Diawara, vice-président de l'Association des Travailleurs sénégalais en France;

N'Dongo Malick Fall, ancien député, à Diourbel;

Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur, chef de la Mission permanente du Sénégal, à Genève;

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

MM. Léon Dia, fonctionnaire à la Présidence de la République;

Madieng Khari Dieng, fonctionnaire à la Présidence de la République;

Djibril Sara, conseiller municipal, à Dakar;

Oumar Ibrahima Dia, maire de Mekhé;

El Hadj Moussa Kéléfâ Bâ, agriculteur, à Nioro-du-Rip;

Demba Diallo, cheminot, à Guinguiné;

Abdoulaye Diouf, chef de service à l'Assemblée nationale;

Alexandre Coly, ancien moniteur de l'Enseignement primaire, à Bignona;

Demba Camara, employé municipal en retraite, à Kolda;

Amadou Diop, vice-président du conseil municipal, à Saint-Louis;

Cheikh Baba Diongue, marabout à Podor;

Abdoul Aziz M'Backé, marabout, à M'Backé-Cayor, par Daroumousty;

El Hadj Ibra Seck, conseiller régional à Kébémér;

Amadou Guèye dit Doudou, conseiller économique;

Magatte Lô, président du Conseil économique et social;

MM. Ibra Amadou Sakhir M'Baye, marabout, grand notable, à Louga;

Samba M'Bodj, aide-médecin en retraite, à Louga;

Khouma N'Dong, délégué de quartier, à Joal;

Serigne Mor M'Baye Cissé, professeur d'arabe, à Diourbel;

Amadou Kandji, marabout, à Diourbel;

Saniokh Diouf, président de la coopérative de Notto, par Thiès;

Saliou Dièye, consul du Sénégal, à Yaoundé.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-147 du 24 février 1972

portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Georges Desvoves, ingénieur en chef des Chemins de Fer;

Michel D'Ornano, maire de Dauville;

Jean-Pierre Bénard, Ministre plénipotentiaire;

Paul Masson, directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale du Gouvernement français;

Jean Vaulon, président-directeur général de la Compagnie d'assurances « l'Urbaine et la Seine »;

Tristan Vieljeux, président-directeur général de la Société Delmas-Vieljeux;

Pierre Donatien Cot, directeur général de la Compagnie nationale Air-France.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Mauricette Landerouin, fonctionnaire du chiffre;

Raymonde Foreville, professeur d'histoire à l'Université de Caen;

M. Paolo D'Agostino Orsini Dicamerota, professeur;

M. Bernard Fauque, assureur;

M^{me} Annie Ravise, chercheur associée à l'I.F.A.N., à Dakar;

MM. René Belance, professeur et écrivain, Université de Californie, Berkeley, U.S.A.;

Bruno Cheramy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique du Président de la République;

Docteur Baumgartner, médecin gériatologue;

Claude Mouret, directeur de société;

Charles-Victor Foucque, commissaire principal de police, Marseille;

M^{me} Marcellé Ranson, épouse Defait, libraire, à Dakar;

MM. André Villiers, maître de conférences au Méséum national d'histoire naturelle de Paris;
Edmond Pettiti, avocat à la Cour, président de Pax Romana;
Rémy Dusserre, chargé de Mission;
Jacques Santini, directeur des relations extérieures de la Compagnie Air-France;
Roger Jouis, industriel, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Emile Vauthier, officier de police-adjoint au service central des voyages officiels;
Roland de Coninck, officier de police principal;
René Balbaud, rédacteur en chef de U.P.I., pour l'Afrique;
Jean Benezra, chef des services rédactionnels d'Afrique, à l'Agence France-Presse;
Jean Watrinet, rédacteur en chef de la Nouvelle Agence de Presse;
Maurice Pedoya, conseiller technique auprès de l'Ambassade de Mauritanie, à Paris;
Pierre Delage, directeur de la Société navale Chargeurs Delmas-Vieljeux.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-148 du 24 février 1972

portant promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 71-383 du 2 avril 1971 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

Primature

M. Lamine Lô, conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

M. Abdoul Hamid Camara, chef de division de la F.O.M. en retraite, à Dakar;

Ministère de la Justice

M. Laïty Niang, magistrat, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Momar Diao, directeur de la Sécurité nationale, à Dakar;
Assane Diop, directeur de l'administration pénitentiaire, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
M. Ousmane Diop, inspecteur du trésor, 1^{er} fondé de pouvoirs du trésorier général, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Badara Dia, instituteur principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère du Développement rural

M. Louis Sauger, directeur des services de l'I.R.A.T. du Sénégal, à Bambey.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

Primature

MM. Momar Diop, commissaire principal de police;
Mamadou Mokhtar Diagne, chef de division à la délégation générale au Tourisme, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Daouda N'Diaye, capitaine, officier des détails, 2^e bataillon, à Saint-Louis;
Matar Thiam, capitaine, chef du service approvisionnement, à Saint-Louis;
Amadou Sall, capitaine, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale, à Dakar;

Grande Chancellerie de l'Ordre national

MM. Paul Corréa, professeur agrégé, membre du Conseil de l'Ordre, à Dakar;
Gaspard Kamara, médecin africain en retraite, médecin privé, à Dakar.

Ministère d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports
M. Sory Ibrahima Sidibé, chef de la subdivision régionale de l'urbanisme, à Tambacounda.

Ministère des Affaires étrangères

M. Henri René Dodds, ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège, à Rome.

Ministère de la Justice

MM. Mohamed Lamine N'Dir, magistrat, à Dakar;
Alioune N'Diaye, juge de paix, à Dakar;
Philippe Marie Richard de Chicourt, expert industriel et incendie, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Aly Diouf, administrateur civil, gouverneur de la Région de Diourbel;
Abdoulaye Cissé, commissaire de police principal, à Dakar;
Amadou Lamine Sow, secrétaire d'administration adjoint au préfet de Niour-du-Rip;
Gorgui Cissé, commissaire de police principal, à Dakar;
Friard Sagna, chef d'arrondissement de Nyassia;
Ibrahima Sourang, préfet du département de M'Baké.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
MM. El Hadji Malick Sy, sous-officier des douanes, à Dakar;

Dominique N'Diaye, inspecteur principal, à Dakar;
Harouna Tirera, agent de service, à Dakar;
Abdoulaye Sarre, inspecteur des impôts et des domaines, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Djibril Bâ, agent d'administration, à Dakar;
Amadou Wane, attaché de Cabinet, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

M. Pierre Henri Delmas, directeur de société, à Dakar.

Ministère de la Coopération

M. Lamine Badji, chef de Cabinet du Ministre de la Coopération, à Dakar.

Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

M. El Hadj Babacar Thiongane, fonctionnaire en retraite, à Diourbel.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Amadou Soulye Sarr, infirmier d'Etat, économe au C.H.F., Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

Primature

MM. Babacar dit N'Diougba Kébé, industriel, à Dakar;
Abdoulaye Gamby N'Diaye, archiviste, à Dakar;
Mamadou Diallo, chauffeur au parc de la Primature, à Dakar;
Amadou N'Diaye Méthiour, fonctionnaire en retraite, à Louga;
El Hadj Massar Sidy Diop, adjoint au maire de Louga;
Mamadou Kassé, commis auxiliaire, à Dakar.

Ministère des Forces Armées

MM. Souleymane Bâ, lieutenant, directeur du peloton d'élèves gradés, à Saint-Louis;
Boubacar Diallo, sous-lieutenant, officier des détails, à Tambacounda;
Ibrahima Saër N'Diaye, capitaine, préfet du département de Bignona;
Raphaël Thomas Brasse, sous-lieutenant, gestionnaire de l'E.S.M., à Dakar;
Amara Dakono, sous-lieutenant, à Dakar;
Abdou Diallo, capitaine, adjoint au chef de corps, à Dakar;
Félix Loréno Dacosta, lieutenant, officier des détails du corps de Ouakam;
Abdoulaye Mamadou Diop, brigadier de police en retraite, à Kaolack, président de l'U.R.A.C.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

MM. Majha Waly Kâ, adjoint technique de l'aéronautique civile en retraite, à Dakar;
Amadou Mactar Kâne, secrétaire d'administration principal en retraite, à Saint-Louis;
Mouhamadou Diarra Seye, inspecteur, receveur principal des postes et télécommunications en retraite, à Dakar;
Idrissa Cissokho, officier de réserve, chef de la section des câbles souterrains, à Dakar.

Ministère d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Abdoulaye Dia, contrôleur principal des P.T.T., à Dakar;
Ibrahima Dramé, transporteur, à Tambacounda;
Mamadou Fall, pilote du port de Dakar;
Saër Niang, transporteur, à M'Backé;
Sanoussy Noba, transporteur, à Tambacounda;
El Hadj Doudou Sow, commis d'administration principal de C.E., à Saint-Louis.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Taïbou Bâ, secrétaire d'Ambassade, à New-York;
Abdourahmane Seck, secrétaire d'Ambassade, à Dakar;
Salif Diao, secrétaire d'Ambassade, à Bathurst;
Pierre Ly, chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Papa Alassane Paye, greffier, chef de la division du personnel, à Dakar;
Oumar N'Dir, juge de paix, à Kaffrine;
Abdourahmane Diaw, greffier, à Bakel;
Sidy Karachi Diagne, avocat à la Cour, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. El Hadj Malick Bâ, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, à Dakar;
Amadou Alpha Kâne, administrateur civil, 2^e adjoint au gouverneur de Diourbel;
Ababacar Seye Teuw, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Dagana;
El Hadj Babacar Diop, grand imam de la grande mosquée, à Dagana;
Elimane Mactar Fanta Bâ, imam de la mosquée de Nioro-du-Rip;
Sanor Mangane, 2^e adjoint au maire de Kaffrine;
Latgrand N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef d'arrondissement de Ouak-N'Gouna;
N'Dakhté Aziz M'Baye, adjoint au développement du gouverneur de Thiès;
Abdoulaye dit Alassane Sall, officier de police, à Dakar;
El Hadj Mactar N'Doumbé Diop, chef d'arrondissement de Malème-Hodar (Kaffrine);
Mamadou Tall, commissaire de police, à Dakar;
Sijh Sadibou N'Diaye, commissaire de police, à Dakar;
Papa Medoune Dièye, officier de police, à Dakar;
Abdou Kéba Diop, chef d'arrondissement de N'Dofane (Kaolack).

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Mamadou Yoro N'Dongo, planton, à Dakar;
Mamadou Bachir Diop, comptable, à Dakar;
Amadou Mactar Diallo, agent breveté de classe exceptionnelle, à Dakar;
Alioune Dia, payeur du trésor, à Tambacounda;
Charles Kandé, contrôleur des impôts et domaines, à Kaolack;
El Hadj Amadou Marame N'Diaye, commerçant, à Diourbel;
El Hadj Mamadou Dioussang N'Diaye, commerçant, à Sokone;
Alioune Diop, commis comptable, à Dakar;
Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
Massamba N'Diaye, commis d'administration principal, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

MM. Amadou Alassane Bousso, professeur de lettres, à Dakar;
El Hadj Malick Diakhaté, administrateur civil, directeur du centre des œuvres universitaires;
Moustapha Diallo, inspecteur adjoint, à Dakar;
Ghana N'Goné N'Doye, instituteur à la Cité Bongré, à Kaolack;
Abdoulaye Mamadou Diop, instituteur, à Kaolack;
Hamidine Kane, instituteur, à Matam.

Ministère du Développement rural

MM. El Hadj Lahine N'Dao, cultivateur, à Djidah II;
Alassane Sabaly, aide conducteur des travaux agricoles, à Kaolack;
Gnar Tine, chef jardinier, à Bambey;
Macodou Sangoné Sall, comptable gestionnaire, à Dahra-Djoloff.

Ministère du Développement industriel

MM. Sountou Mané, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mambaye Diaw, sous-directeur administratif à la Société Lesieur.

Ministère de la Coopération

M. Bassirou Cissé, professeur de C.E.G., chef du service de la coordination des aides extérieures.

Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

MM. Emmanuel Hessoud, contrôleur technique de Radio-diffusion, à Dakar;
Adama Sène, commerçant, à N'Dankh, Diourbel;
Diené Dione, cultivateur, à N'Gohe, Diourbel;
Ibra Mamadou Touré, chef ronéotypiste à l'A.S.P., Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Dieudonné Antoine Carvalho, Médecin - chef de la Région du Fleuve, à Saint-Louis;
Sadibou Sall, attaché de Cabinet, à Dakar;
Adama Gagnado Sow, ex-chauffeur à la région médicale du Fleuve, à Saint-Louis, à titre posthume;
Madiou Touré, médecin-chef de la région médicale du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Kémoko Trawaré, chef de section à la division des prestations familiales, à Dakar;
Amadou Yéri Guèye, commis d'administration, à Dakar;
Jeanne Henriette Seilhean, secrétaire sténodactylographe, Dakar.

Secrétariat d'Etat au Plan

MM. Malick Sèye Diallo, commis d'administration de classe exceptionnelle, à Dakar;
Djido Ardo Sow, chef de bureau de gestion, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Sara Oualy, inspecteur de la Jeunesse, à Tambacounda.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-177 du 1^{er} mars 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. le Comte Marte Losego, Grand Maître de l'Ordre des Chevaliers de l'Etoile de la Paix.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-199 du 3 mars 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Alfred Diefenbacher, directeur du service de la Coopération technique internationale de police, à Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 3 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 984 P.R. en date du 9 février 1972 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Malick Cissé, conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 985 P.R. en date du 9 février 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Dia, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 986 P.R. en date du 9 février 1972 :

Article unique. — M. Pierre Klein, professeur de lettres, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

DECRET n° 72-137 du 21 février 1972
relatif au régime des congés et à la durée des affectations des personnels du chiffre en service dans les missions diplomatiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les Missions diplomatiques et les Postes consulaires;

Vu le décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires en service dans les Missions diplomatiques et les Postes consulaires;

Vu le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du chiffre;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 64-262 du 24 mars 1964, les fonctionnaires du chiffre cumulent leurs congés annuels pendant la durée de leur affectation auprès d'une Mission diplomatique.

Les agents non fonctionnaires du chiffre demeurent régis en ce qui concerne le régime de leurs congés par les dispositions du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Art. 2. — La durée de chaque affectation des personnels du chiffre dans une même Mission diplomatique ne peut excéder trois années. Après deux affectations consécutives à l'étranger, ces personnels doivent recevoir obligatoirement une affectation au Sénégal pendant une durée minimale d'un an.

Art. 3. — Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

DECRET n° 72-160 du 26 février 1972

créant une indemnité dite de monture au bénéfice des surveillants de faune

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 59-264 du 13 novembre 1959 relatif à la police des parcs nationaux et réserves naturelles du Sénégal;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national de Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la Basse Casamance;

Vu le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature,,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une indemnité dite de monture au bénéfice des surveillants de faune en poste dans les parcs nationaux. Cette indemnité est égale à 10 % des émoluments bruts des agents, calculés à l'exclusion de tous avantages annexes.

Art. 2. — L'indemnité de monture est allouée au personnel effectivement en service. Elle n'est pas due au personnel en congé, en permission d'absence de plus de 30 jours ou en position irrégulière.

Les agents hospitalisés ne peuvent bénéficier de cette indemnité que pendant les 30 premiers jours.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.

Fait à Dakar, le 26 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Services rattachés à la Primature,

ADAMA DIALLO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES



DECRET n° 72-168 du 29 février 1972

réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ses articles 93 à 96;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'actives des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967 et par la loi n° 69-50 du 5 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut des forces de police, complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967 et la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1969 relatif à l'organisation militaire du Corps national des Sapeurs-Pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par le décret n° 66-062 du 22 janvier 1966 et par le décret n° 69-772 du 27 juin 1969;

Vu le décret n° 70-1267 du 20 novembre 1970 fixant les équivalences de grades pour le calcul des prestations en matière de pension;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout bénéficiaire du Code des pensions militaires d'invalidité qui entend être admis aux soins gratuits institués par l'article 93 pour l'infirmité qui a ouvert droit à pension adresse une demande à la direction du service de l'Intendance des Forces armées en vue de son inscription sur le contrôle spécial tenu par cet organisme : un numéro est attribué à chacun des inscrits.

Art. 2. — Le contrôle spécial prévu à l'article 93 du Code est divisé en deux parties : une liste permanente et une liste provisoire.

La liste permanente comprend les noms des titulaires de pensions définitives.

La liste provisoire comprend d'une part les bénéficiaires en instance de concession de pension pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente, d'autre part les titulaires d'une pension temporaire.

L'inscription suit le sort de la pension :

— L'inscription sur la liste provisoire est maintenue jusqu'à la notification de la décision ministérielle transformant la pension temporaire en pension définitive ou la supprimant.

— Lorsqu'un bénéficiaire déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une révision pour infirmité nouvelle un titre d'allocation provisoire d'attente ou de pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour l'ensemble desdites infirmités et il est rayé de la liste permanente.

Art. 3. — Le directeur du service de l'Intendance ou son représentant contrôle l'inscription et les mutations sur le contrôle spécial.

Art. 4. — Immédiatement après son inscription sur le contrôle spécial, le pensionné visé à l'article 1^{er} reçoit un carnet à souches établi à son nom, utilisable sur toute l'étendue du territoire national.

Le titulaire du carnet est seul habilité à en faire usage. Il ne peut en posséder qu'un seul exemplaire et ne doit pas s'en dessaisir.

Art. 5. — Les consultations et soins médicaux courants sont dispensés aux bénéficiaires par les praticiens des formations habilitées dont la liste figure au tableau annexé au présent décret.

Le médecin traitant peut confier au personnel infirmier de la formation l'exécution des actes et soins de leur compétence.

Art. 6. — Le carnet de soins gratuits comprend :

— La couverture où sont portés le nom du titulaire, son numéro d'inscription au contrôle spécial, tous autres renseignements administratifs utiles, ainsi que le diagnostic des infirmités ayant ouvert droit à pension;

— Des feuilles d'ordonnance où sont portés également le nom du titulaire et son numéro d'inscription et sur lesquelles le médecin inscrit ses prescriptions;

— Des souches reproduisant les renseignements portés sur les feuilles d'ordonnance.

— Mention de la validité du carnet est portée sur la couverture et les feuilles d'ordonnance par apposition d'un timbre humide portant :

— Soit « Valable jusqu'au..... » pour les bénéficiaires inscrits sur la liste provisoire, avec indication de la date d'échéance de la pension temporaire;

— Soit « Définitif » pour les bénéficiaires inscrits sur la liste permanente.

Toutes ces inscriptions sont faites à l'encre rouge.

Art. 7. — Les prescriptions pharmaceutiques sont délivrées :

a) Par les formations sanitaires militaires lorsque le bénéficiaire des soins gratuits s'y est présenté en consultation. L'ordonnance est conservée par la formation;

b) En cas d'impossibilité et dans le cas d'une consultation dans une formation sanitaire publique, par une pharmacie d'officine.

Les feuilles d'ordonnance doivent alors être détachées du carnet par le pharmacien lui-même. Elles constituent les pièces justificatives présentées à l'appui des mémoires de remboursement qui doivent être adressées au directeur du service de l'Intendance des Forces armées en fin de trimestre.

Art. 8. — Les médecins inscrivent de façon lisible leurs nom, fonction et adresse et la date de délivrance sur la feuille d'ordonnance, et sur la souche. Le pharmacien procède de même sur la feuille d'ordonnance.

Art. 9. — Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit des examens radiographiques ou de laboratoire, soit l'intervention d'un spécialiste, soit une hospitalisation, il doit demander l'accord préalable du directeur du service de santé des Forces armées par envoi d'une feuille d'ordonnance détachée du carnet précisant le motif et la nature des prescriptions.

La feuille d'ordonnance dûment visée tiendra lieu de pièce justificative à l'appui des mémoires de remboursement qui doivent être adressés par le spécialiste ou l'établissement hospitalier au directeur du service de l'Intendance en fin de trimestre.

Art. 10. — En cas d'admission d'urgence d'un bénéficiaire de l'article 93 du code dans un établissement hospitalier sans accord préalable de la direction du service de santé des Forces armées, ledit établissement doit solliciter de cet organisme, dans les quarante-huit heures, l'accord de prise en charge, par l'envoi d'une feuille d'ordonnance précisant le motif de l'hospitalisation.

Art. 11. — Tout pensionné cesse d'avoir droit, pendant la durée d'une hospitalisation, à l'usage de son carnet de soins.

Art. 12. — Les bénéficiaires des soins gratuits hospitalisés au titre de l'article 98 sont admis dans la catégorie correspondante à leur grade :

a) Officiers et assimilés : 1^{re} catégorie;

b) Sous-officiers et assimilés : 2^e catégorie;

c) Hommes de troupe et assimilés : 3^e catégorie.

Le tarif applicable est le tarif spécial aux militaires traités au compte du Ministère des Forces armées.

Art. 13. — Les mémoires des spécialistes, pharmaciens et établissements hospitaliers sont établis en trois expéditions et doivent parvenir au directeur du service de l'Intendance des Forces armées dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Art. 14. — Après contrôle administratif par le service de l'Intendance des Forces armées, les mémoires de remboursement sont transmis à la direction du service de santé des Forces armées pour contrôle spécial.

Ceux qui ne soulèvent aucune contestation sont mandats par cet organisme.

Il en est de même pour ceux qui sont rectifiés d'un commun accord entre le directeur du service de santé et les parties prenantes.

Ceux que le directeur du service de santé ne croit pas pouvoir mandater, soit qu'il se considère comme insuffisamment éclairé, soit qu'il entende en contester tout ou partie, sont déferés à la commission de contrôle des soins gratuits.

Art. 15. — La commission de contrôle des soins gratuits comprend avec voix délibérative :

— Le président et les membres de la commission de réforme;

— Deux représentants des bénéficiaires des soins gratuits proposés par le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et désignés par le Ministre des Forces armées.

La commission de contrôle des soins gratuits se réunit sur convocation du directeur du service de santé.

Art. 16. — La commission de contrôle des soins gratuits ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et statue en dernier ressort : ses décisions sont notifiées aux parties intéressées.

Art. 17. — Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

ANNEXE

Liste des formations sanitaires habilitées à dispenser les soins gratuits (article 5)

RÉGION DU CAP-VERT

- Infirmerie de l'hôpital de Ouakam;
- Centre médical de garnison de Dakar;
- Centre médical de garnison de Thiaroye.

RÉGION DE THIÈS

Département de Thiès

- Hôpital de Thiès;
- Secteur médical de Khombole.

Département de Tivaouane

- Centre de santé de Tivaouane.

Département de M'Bour

- Centre de santé de M'Bour.

RÉGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

- Circonscription médicale de Diourbel.

Département de Bambey

- Centre de santé de Bambey.

Département de M'Backé

- Centre de santé de M'Backé.

Département de Louga

- Centre de santé de Louga.

Département de Linguère

- Centre de santé de Linguère.

Département de Kébémér

- Centre de santé de Kébémér.

RÉGION DU FLEUVE

Département de Dagana

- Centre médical de garnison de Saint-Louis.

Département de Podor

- Service des grandes endémies de Podor.

Département de Matam

- Centre de santé de Matam.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Département de Fatick

- Circonscription médicale de Fatick;

Département de Foundiougne

- Circonscription médicale de Fatick.

Département de Kaolack

- Centre médical de garnison de Kaolack;

Département de Nioro-du-Rip

- Centre de santé de Nioro-du-Rip;

Département de Kaffrine

- Circonscription médicale de Kaffrine;

Département de Gossas

- Circonscription médicale de Guinguinéo.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Département de Tambacounda

- Circonscription médicale de Tambacounda.

Département de Kédougou

- Circonscription médicale de Kédougou.

Département de Bakel

- Circonscription médicale de Bakel.

RÉGION DE CASAMANCE

Département de Ziguinchor

- Centre médical de garnison de Ziguinchor.

Département d'Oussouye

- Centre médical de garnison de Ziguinchor.

Département de Bignona

- Centre médical de garnison de Ziguinchor.

Département de Sédhiou

- Circonscription médicale de Sédhiou.

Département de Kolda

- Service des grandes endémies de Kolda.

Département de Vélingara

- Service des grandes endémies de Kolda.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1532 M.F.A.-S.G.-3 en date du 18 février 1972 :

Article premier. — Pendant l'absence du Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 18 février 1972.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Salif Silèye Hane, commandant la zone-ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Wally Faye, commandant les forces de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commandement de la Gendarmerie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-174 du 29 février 1972

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 24 février 1972 et pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-127 du 21 février 1972

définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n° 68-1327 du 19 décembre 1968, 70-513 du 2 mai 1970 et 71-861 du 28 juillet 1971;

Vu le décret n° 70-310 du 19 mars 1970 définissant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Attributions

Article premier. — Le Ministère des Affaires étrangères est l'organe chargé de l'élaboration de la politique extérieure de l'Etat, de l'application, de la coordination et du contrôle de cette politique.

Il est chargé :

— De la définition préalable de l'attitude que devront observer les représentants du Sénégal aux négociations internationales auxquelles ils seront appelés à participer en conformité avec les lignes directrices de la politique étrangère, et du contrôle de la conformité à celles-ci des résultats de ces négociations;

— Du choix et de la conduite des moyens diplomatiques à utiliser pour l'application de la politique étrangère et de la coopération technique, économique, financière ou culturelle;

— De la préparation des engagements internationaux ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la signature, à l'approbation ou à la ratification de ceux-ci.

Toutefois, l'élaboration des données techniques des négociations diplomatiques est confiée aux départements ministériels concernés.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères est en outre chargé :

— De la centralisation et de la conservation de tous les engagements internationaux paraphés ou signés par le Sénégal;

— De l'accueil des personnalités et délégations étrangères de passage au Sénégal et de l'organisation de leur séjour et de leurs entretiens avec les autorités compétentes;

— De la préparation, en liaison avec la Présidence de la République, la Primature et les départements ministériels intéressés, des cérémonies et visites officielles de personnalités étrangères de même que de l'envoi des délégations sénégalaises à l'étranger;

— De la protection et de l'assistance des ressortissants sénégalais à l'étranger;

— Des autorisations d'escale et de survol en accord avec les départements compétents.

Art. 3. — Le Ministère des Affaires étrangères est le seul département ministériel habilité à correspondre avec les pays étrangers ou leurs représentants au Sénégal, ainsi qu'avec des organisations internationales.

Toutefois, le Ministère de la Coopération et le Secrétariat d'Etat au Plan peuvent correspondre avec les pays étrangers et les organisations internationales ou leurs représentants au Sénégal dans le cadre de leurs compétences propres et sous réserve d'en tenir informé le Ministère des Affaires étrangères.

Lorsque des engagements pris par le Sénégal dans le cadre de traités ou de conventions le prévoient, un ministère ou un département ministériel peut, en accord avec le Ministère des Affaires étrangères, être en relation avec un organisme étranger de statut national ou international.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend des services centraux et des services extérieurs.

CHAPITRE PREMIER

Les services centraux

Art. 5. — Les services centraux du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

- La direction des relations extérieures;
- La direction des affaires administratives et financières et des chancelleries;
- La direction de la documentation et des archives;
- Le service de la traduction et des conférences;
- Le bureau du protocole;
- Le bureau du chiffre;
- Le bureau juridique;
- L'inspection des postes diplomatiques.

Art. 6. — La direction des relations extérieures est chargée :

— De suivre et de traiter les questions politiques, culturelles et sociales concernant les organisations internationales et les pays étrangers;

— En liaison avec les départements ministériels intéressés, d'étudier, de préparer et de suivre la négociation des accords entre le Sénégal et les pays étrangers ou les organisations internationales dans le domaine économique, technique et financier;

— De faire aboutir sur le plan extérieur les objectifs du Sénégal en matière de coopération et d'intégration économique.

La direction des relations extérieures comprend six divisions :

- Une division chargée de l'O.N.U. et des institutions internationales spécialisées;
- Une division Europe;
- Une division Afrique;
- Une division Amérique;

- Une division Asie;
- Une division des conventions et accords internationaux.

Art. 7. — La direction des affaires administratives et financières et des chancelleries est chargée :

- De régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services centraux et extérieurs;

- D'organiser et de vérifier la tenue par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais des actes d'état civil et des actes notariés des Sénégalais résidant à l'étranger;

- D'assurer l'administration et la protection des ressortissants sénégalais à l'étranger;

- D'organiser, vérifier et centraliser les actes d'immatriculation et de recensement des Sénégalais résidant à l'étranger;

- D'assurer la liaison entre les postes diplomatiques, les autorités étrangères ou leurs représentants accrédités et les départements ministériels intéressés pour toutes les instructions et questions ayant trait à la circulation des personnes étrangères, aux demandes d'escales de navires, d'atterrissages et de survols d'aéronefs de nationalité étrangère.

Elle comprend :

- Une division des affaires financières;
- Une division des affaires administratives et des chancelleries.

Art. 8. — La direction de la documentation et des archives est chargée :

- De constituer, rassembler, inventorier, classer et conserver tous les documents concernant l'ensemble de l'histoire diplomatique du Sénégal, la délimitation de ses frontières, assurer la garde des traités, conventions, accords et autres documents internationaux;

- De constituer, rassembler, inventorier, classer et conserver les documents, dossiers, ouvrages, revues et publications nécessaires aux différentes directions et services du Ministère ainsi qu'aux autres départements ministériels dans le domaine de la politique étrangère, de la diplomatie et des relations économiques, financières et techniques internationales;

- De recevoir, sélectionner et diffuser dans les postes diplomatiques toute documentation et tous éléments d'information en provenance du Sénégal et d'autres parties du monde, nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

- D'assurer, pour les questions internationales, les relations avec la presse sénégalaise, les correspondants de presse étrangers accrédités au Sénégal ainsi qu'avec les journalistes étrangers en séjour au Sénégal.

La direction de la documentation et des archives comprend :

- Une division de la documentation, de la presse et de l'information;
- Une division des archives diplomatiques.

Art. 9. — Le service de la traduction et des conférences est chargé :

- D'organiser l'interprétariat, la traduction et le secrétariat multilingues à l'occasion des conférences internationales se déroulant au Sénégal et d'assurer la mise en œuvre et l'entretien du matériel de traduction simultanée et d'enregistrement;

- D'assurer la traduction des lettres et documents qui parviennent au Ministère des Affaires étrangères et d'assurer, en cas de besoin, l'interprétariat de certaines réunions de travail au niveau du gouvernement;

- En liaison avec le service du protocole, de veiller à l'organisation matérielle des conférences internationales se déroulant au Sénégal.

Art. 10. — Le bureau du protocole des Affaires étrangères est chargé :

- D'assurer une liaison permanente avec le service du protocole de la Présidence de la République;

- De veiller à l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les privilèges et immunités.

Art. 11. — Le bureau du chiffre est chargé de toutes les communications télégraphiques du département des Affaires étrangères et notamment de la protection du secret des communications.

Art. 12. — Le bureau juridique est chargé :

- De donner des avis et de fournir des consultations et, à cet effet, est mis à la disposition permanente des diplomates des services centraux ou des services extérieurs du Ministère;

- D'étudier l'interprétation des engagements internationaux relevant du Ministère des Affaires étrangères, en réponse aux questions posées à ce sujet, soit par le gouvernement, soit par les tribunaux;

- De rédiger tout manuel de textes et procédures juridiques utilisés par les diplomates des services centraux ou extérieurs du Ministère.

Art. 13. — L'inspection des postes diplomatiques est chargée du contrôle permanent et, au moins une fois par an, de la gestion administrative, financière et comptable de chaque poste diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE II

Les services extérieurs

Art. 14. — Les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

- Les missions diplomatiques;
- Les délégations permanentes auprès des organisations internationales;
- Les postes consulaires, y compris ceux des consuls honoraires.

Art. 15. — Les services extérieurs sont notamment chargés :

- D'informer le gouvernement de l'évolution de la situation politique, économique et sociale des pays auprès desquels ils sont accrédités;

- D'intervenir auprès des gouvernements étrangers et organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Sénégal;

- De faciliter la mission des envoyés du Sénégal auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales, notamment en les assistant dans la conduite des entretiens et pourparlers diplomatiques.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-264 du 22 avril 1965.

Art. 17. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 72-140 du 21 février 1972

portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolai Ceausescu, Président de la République socialiste de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, Ambassadeur du Sénégal en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est nommé cumulativement, avec résidence à Moscou, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Nicolai Ceausescu, Président de la République Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-141 du 21 février 1972

portant nomination de M. Sidi Mohamed Daniel Dioury avec rang d'Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 71-900 du 31 juillet 1971 nommant M. Bouba-car N'Diaye, Délégué permanent du Sénégal auprès de la F.A.O.;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Daniel Dioury, précédemment directeur de l'Office des habitations à loyer modéré, est nommé avec rang d'Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), en remplacement de M. Baboucar N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1662 S.E.A.E. en date du 23 février 1972 modifiant l'arrêté interministériel n° 1929 du 18 février 1971 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 1929 du 18 février 1971 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Brésil, le directeur des Affaires administratives et des Chanceries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F.F.	Equivalent en F.C.F.A.
Au lieu de :			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,1273	56,36
Lire :			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,0150	50,75

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 858 M.J.-A.C.G. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — Les militaires de la gendarmerie dont les noms suivent auront, à titre fonctionnel, la qualité d'officiers de police judiciaire pendant la durée de leur détachement à la direction des douanes :

- Adjudant-chef Amadou Sall, Mle 56;
- Maréchal des logis Samba Sow, Mle 275;
- Maréchal des logis N'Diassé N'Diaye, Mle 176.

Art. 2. — La qualité d'officier de police judiciaire attribuée à ces personnels dans les conditions de l'article premier ne leur ouvre pas droit aux avantages réglementaires attachés habituellement à cette qualité.

Par arrêté ministériel n° 1419 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 16 février 1972 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire les inspecteurs de police :

- MM. Mamadou N'Guirane;
 - El Hadji M'Bodj;
 - Abdoulaye Diagne,
- en service à la direction de la Sûreté nationale (division de la police de sûreté de l'Etat).

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 1476 M.J.-D.S.J.-P. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Moussapha Sall, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 33387-B, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être nommés juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Sall, actuellement en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est chargé d'assurer les fonctions de juge de paix intérimaire à Matam (chapitre 341, article 2690-1), en remplacement de M. Amadou Moustapha Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé sera calculé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 60-07 du 3 mars 1960.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-123 du 21 février 1972
portant autorisation de virement de crédits au budget
de la commune de M'Backé, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé en date du 17 décembre 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 499.372 francs est annulé au budget de la commune de M'Backé, gestion 1971-1972, chapitre 705-B, article 1037.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 499.372 francs, au chapitre 706-3, article 112, Equipements sportifs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-124 du 21 février 1972
portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-1068 du 25 septembre 1971 portant approbation du budget de la commune de Matam;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Matam en date du 8 octobre 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante-dix mille francs (570.000) entièrement inscrits en section extraordinaire ou investissement, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au J.O.-R.S., au B.O.-A.R.D.C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2084 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 2 mars 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Maurice Louis Cohen.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :
Maurice Louis Cohen, né le 30 octobre 1949, à Toulon D-Var (France), sans profession, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 444 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 20 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix stagiaire El Hadji Diakhoumpa, Mle 292, Mle de solde 56245-B, en service à la 3^e Cie du groupement mobile d'intervention à Thiès, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 646 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — A compter du 8 novembre 1971, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Abdourahmane Diop, Mle 3202, Mle de solde 50886-K, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi, pour fautes graves.

Par arrêté ministériel n° 663 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Malamine Teuw, Mle 1780, Mle de solde 53370-B, en service à la 1^{re} compagnie du groupement mobile d'intervention, à Dakar, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Papa Médoune Dièye, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Mambaye Cissé, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Amadou Saliou Fall, brigadier de police 1^{er} échelon, Mle 476;

Birame N'Dao, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 2123;
Balla Diakhaté Bâ, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 614.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 1447 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 16 février 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 2 novembre 1971, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 11045 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 août 1971, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Doudou N'Gom, Mle 315, Mle de solde 27846-E, précédemment en service à la 3^e Cie de la voie publique du commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions sans traitement à l'exclusion des éventuelles allocations à caractère familial pour une durée de six mois, est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Doudou N'Gom, Mle 315, Mle de solde 27846-E, en service au commissariat central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 905 M.INT.-CAB.-D.A.P. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix Mamadou Jacky Sy, Mle 1955, Mle de solde 36084-K, en service à la 4^e Cie sspg, est nommé gardien-chef de la prison centrale de Dakar, en remplacement du brigadier des gardiens de la paix Babacar Niang, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Mamadou Jacky Sy, étant membre des forces de police, ne peut prétendre à l'indemnité de risques allouée par l'article 3 du décret n° 71-833 du 23 juillet 1971 qui ne peut se cumuler avec celle accordée au personnel des services de police.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 18 janvier 1971, date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1448 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 16 février 1972 :

Article unique. — A compter du 2 décembre 1971, les membres des forces de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

— L'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Babacar Aïdara, Mle de solde 28755-A, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Thiès (chapitre 331, article 1171), est mis à la disposition du commissaire central de Dakar, pour servir au commissariat de Rufisque, en remplacement de M. Mamadou Doudou Samb, muté, imputation budgétaire inchangée.

— L'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon Mamadou Doudou Samb, Mle de solde 27922-D, en service au commissariat de police de Rufisque (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Thiès, imputation budgétaire inchangée.

Par décision ministérielle n° 1523 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — A compter des 3, 5 et 22 novembre 1971, les membres des forces de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Ibrahima Diaw, Mle 2400, Mle de solde 36106-D, précédemment en service au commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1170), est affecté à l'arrondissement de Colobane, imputation budgétaire inchangée.

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Assane N'Doye, Mle 2455, Mle de solde 37583-D, précédemment en service à l'arrondissement de Colobane (chapitre 331, article 1170), est affecté à l'arrondissement de Mérina-Sabakh, imputation budgétaire inchangée.

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Samba Diallo, Mle 2879, Mle de solde 37165-B, précédemment en service à la prison civile de Kaolack (chapitre 331, article 1170), est muté au camp pénal de Fatick, imputation budgétaire inchangée.

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Cheikh Thioub, Mle 2937, Mle de solde 36189-A, précédemment en service au camp pénal de Fatick (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire central, pour servir à la prison civile de Kaolack, imputation budgétaire inchangée.

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Mamadou Diakhate, Mle 2884, Mle de solde 37647-F, précédemment en service à la prison civile de Kaolack (chapitre 331, article 1170), est muté au camp pénal de Foundiougne, imputation budgétaire inchangée.

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Baba Sarr, Mle 2748, Mle de solde 36866-E, précédemment en service au camp pénal de Foundiougne (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire central, pour servir à la prison civile de Kaolack, imputation budgétaire inchangée.

Commissariat central de Saint-Louis

MM. Amadou Konté KA, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle 1416, Mle de solde 28399-C, en service à l'arrondissement de Saldé;

Ibour Sène, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle 1511, Mle de solde 27391-I, en service à l'arrondissement de Cas-Cas;

MM. Cheikhou Sy, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle 1516, Mle de solde 28004-B, en service à l'arrondissement de Thilogne;

Manias dit Papa Niasse, gardien de la paix 2^e classe, 3^e échelon, Mle 3262, Mle de solde 50916-S, en service à l'arrondissement de Ourossoqui;

Adama Seck, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 2824, Mle de solde 37063-G, en service à l'arrondissement de N'Dioum;

Farba Samb, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 890, Mle de solde 27904-H, en service à l'arrondissement de Semmé;

Ibrahima Sène, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 1552, Mle de solde 28666-F, en service à l'arrondissement de Ourossoqui.

Département de Matam pour servir :

Arrondissement de Semmé

M. Samuel Coly, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mle 1510, Mle de solde 48848-E.

Arrondissement de Ourossoqui

MM. Adama Diallo, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 2001, Mle de solde 36465-Z;

Mamadou Goudiaby, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 2375, Mle de solde 36655-B.

Arrondissement de Thilogne

M. Pierre N'Dour, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 1579, Mle de solde 28517-E.

Département de Podor pour servir

Arrondissement de Cas-Cas

M. Ibrahima Sow, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 2227, Mle de solde 36744-B.

Arrondissement de N'Dioum

M. Paul Marie N'Gom, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 2403, Mle de solde 36732-C.

Arrondissement de Saldé

M. Mamadou Diaw, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle 1794, Mle de solde 52402-H.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-117 du 21 février 1972
portant application de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;
Vu la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique, modifiée par la loi n° 71-070 du 28 décembre 1971;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas de mobilisation générale ou de mise en garde, le Ministre chargé des Affaires économiques réglemente l'acquisition, le stockage, la circulation, la distribution, la vente et l'utilisation sous toutes leurs formes des ressources, conformément à l'article 4 de la loi n° 70-19 du 13 avril 1970.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Affaires économiques :
1° Organise et coordonne l'action des Ministres responsables du recensement de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources;

2° Centralise les demandes des différents départements ministériels chargés de la défense, les confronte avec les possibilités du pays et en assure éventuellement la satisfaction;

3° Arrête la hiérarchie des besoins des forces de défense et des populations et le plan de répartition des ressources, fixe les conditions de vente et prend les décisions de répartition.

Art. 3. — Le comité consultatif chargé d'assister le Ministre dans les opérations de répartition prend le nom de comité de défense économique.

Le comité est un organisme permanent.

Il est présidé par le Ministre chargé des Affaires économiques et comprend les représentants :

- Du Ministre chargé du Développement rural;
- Du Ministre chargé du Développement industriel;
- Du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports;
- Du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Du Ministre chargé du Travail;
- Des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Il peut, en tant que de besoin, s'adjoindre des représentants :

- Des syndicats et organisations professionnelles;
- Des associations familiales;
- Des organisations de consommateurs;
- Et en général toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses avis.

Art. 4. — Les organismes professionnels nationaux ou régionaux susceptibles de se voir confier par délégation la sous-répartition des ressources sont agréés par arrêté du Ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 5. — Les organismes agréés pour participer aux opérations de sous-répartition pourront, à tout moment, se voir retirer leur agrément sans préavis ni indemnité, en particulier :

- S'ils ne respectent pas la réglementation prévue à l'article 1^{er};
- S'ils refusent de participer aux opérations de protection ou de constituer les services nécessaires à une répartition rapide et équitable;
- S'ils refusent de donner les indications qui leur sont demandées ou de répondre aux enquêtes statistiques indispensables ou s'ils fournissent des réponses sciemment inexactes, ce sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

Art. 6. — Les interventions des organismes agréés devront se dérouler selon le plan et les procédures comptables arrêtés par le Ministre chargé des Affaires économiques.

Les dépenses engagées par ces organismes ne seront remboursées que sur justifications présentées dans les formes prévues à l'article précédent.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-172 du 29 février 1972
instituant une procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif de douane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des douanes, notamment en ses articles 113 à 117; La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entrepositaires de marchandises entrant dans des catégories déterminées, donnant lieu à des sorties d'entrepôt fictif fréquentes et régulières et d'une importance notable, peuvent, sur leur demande, être admis, par décision du Ministre chargé des Finances, au bénéfice d'une procédure simplifiée de dédouanement.

Art. 2. — La procédure visée à l'article 1^{er} n'est applicable qu'aux marchandises qui sont déclarées par l'entrepositaire bénéficiaire dans un même bureau de douane dit de domiciliation.

Art. 3. — Le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif, peut être retiré discrétionnairement.

Art. 4. — La procédure simplifiée est réservée aux entrepositaires :

- Dont la comptabilité permet de suivre de façon détaillée toutes les sorties d'entrepôt fictifs;
- Qui bénéficient du crédit d'enlèvement;
- Qui se sont engagés, par une soumission spéciale, à se conformer aux obligations particulières à cette procédure.

Art. 5. — Chaque sortie d'entrepôt fictif pour la consommation ou la réexportation, fait l'objet d'une déclaration simplifiée pouvant se présenter sous la forme d'un document commercial adapté aux besoins du contrôle douanier.

Art. 6. — A l'expiration de la période fixée dans la décision d'octroi du bénéfice de la procédure simplifiée, une déclaration complémentaire globale est déposée pour l'ensemble des marchandises mises à la consommation pendant la période écoulée. Il en est de même pour les marchandises réexportées.

Toutefois, s'il l'estime utile pour les besoins de la vérification, le service des douanes peut exiger, à n'importe quel moment, le dépôt d'une déclaration complémentaire particulière qui peut concerner une ou plusieurs déclarations simplifiées. Les marchandises qui figurent dans cette déclaration particulière ne sont pas reprises dans la déclaration complémentaire globale visée à l'alinéa précédent.

Art. 7. — En cas de changement de tarif des droits ou de modification du taux des autres droits et taxes, à l'importation deux déclarations complémentaires doivent être déposées :

- L'une pour la période à régulariser qui a précédé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;
- L'autre pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et la date d'échéance normale de régularisation.

Art. 8. — La forme et le nombre d'exemplaires de chacune des déclarations visées aux articles 5 et 6 ci-dessus sont déterminés par décision administrative.

Art. 9. — Les mentions d'une déclaration simplifiée et des pièces qui y sont jointes, sont réputées constituer avec les énonciations de la déclaration complémentaire correspondante, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Les énonciations des déclarations complémentaires doivent être en concordance avec celles des déclarations simplifiées auxquelles elles se rapportent. En cas de discordance, seules les mentions portées sur ces dernières sont prises en considération.

Art. 10. — La procédure simplifiée de dédouanement en sortie d'entrepôt fictif s'applique sans préjudice des prohibitions ou des formalités particulières dont certaines marchandises feraient l'objet à l'importation ou l'exportation.

Art. 11. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances dans différents centres

Par arrêté ministériel n° 1881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 150.000 francs, est créée au centre de recherches zootechniques de Kolda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de médicaments et matériel d'intervention;
- Affranchissement postal, taxes et droits de douanes;
- Frais aériens en port dû;
- Main d'œuvre temporaire;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5860, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 1882 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 120.000 francs, est créée au centre national horticole de Cambérène.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres journaliers pour la nourriture des élèves;
- Achat de petit matériel de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7670, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 120.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 1912 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée au centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres journaliers;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7720, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2112 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 2 mars 1972 portant ouverture de guichet de banque.

Article premier. — La société générale de banque au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent à l'intérieur de la station-service « ESSO-CARCENTER », avenue Balley à Dakar.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2113 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 2 mars 1972 constituant en débet M. Doudou Sapé Ly, ex-agent spécial de Goudiry.

Article premier. — M. Doudou Sapé Ly, ex-agent spécial de Goudiry, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 9.856.174 francs.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 9.856.174 francs au titre du compte de trésorerie n° 56-04 « Débets constatés chez les agents spéciaux » au profit du trésorier général, à Dakar, qui en transférera le montant au préposé du trésor à Bakel.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Doudou Sapé Ly au profit du compte de trésorerie n° 56-04 « Débets constatés chez les agents spéciaux ».

Le recouvrement de cette somme, productive d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 893 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — Sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, conseillers techniques au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques :

MM. Mady N'Dao, administrateur civil, Mle de solde 48885-A, adjoint au directeur du budget;
Madiop Coura Diop, administrateur civil, Mle de solde 40771-E, chef du centre comptable André-Peytavin.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1972.

Par décision ministérielle n° 602 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Biradické Fall, vérificateur, Mle de solde 57681-C, est nommé dépositaire-comptable à l'inspection régionale du contrôle économique, à Diourbel, en remplacement de M. Abdou Karim Kébé, muté à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Biradické Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 8 décembre 1971.

Par décision ministérielle n° 603 M.F.A.E.-C.A.P.-MAT. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. El Hadj Momar N'Diaye, intendant, Mle de solde 10356-J, est nommé gestionnaire-comptable du lycée de Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadj Momar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 23 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 608 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — M. Youssouph Sané, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 56002-A, précédemment en service au poste des douanes de Tanaff (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au poste des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), en complément d'effectif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'agent des douanes Youssouph Sané, qui voyage accompagné de sa famille régulièrement à charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (imputation : chapitre 602, article 9550).

La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 918 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Latif Guèye, agent d'administration principal, gestionnaire des équipes nationales, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (préparation et organisation des rencontres internationales), à compter de la date de signature.

Art. 2. — M. Abdoul Latif Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.-E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.-E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1513 M.F.A.E.-C.D.P.T.-C.A.B. 2-SG. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Alioune Fall, commis décisionnaire, Mle de solde 39129-B, en service à la perception de Sédhiou (3710-5), est affecté à la paierie principale de Diourbel (3720-1).

Art. 2. — M. Papa Seydou Bâ, commis contractuel, Mle de solde 40709-I, en service à la paierie principale de Diourbel (3720-1), est affecté à la perception de Sédhiou (3710-5).

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1971-1972.

Par décision ministérielle n° 1514 M.F.A.E.-C.A.B.-P.E.R.-1 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes, Mle de solde 29425-Z, précédemment chef du secteur des douanes de Tambacounda, est chargé de cours à l'école des douanes, à Dakar. Cumulativement à cette fonction, il pourra assurer des missions dans le cadre de l'inspection des brigades.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Dour, officier stagiaire des douanes, Mle de solde 29354-E, précédemment adjoint au chef du secteur des douanes de Kaolack, est affecté au secteur des douanes de Tambacounda, en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Il sera délivré aux deux officiers des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1516 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Lô, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10232-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhiou, à compter du 11 octobre 1971, en remplacement de M. Ousmane N'Dao.

Par décision ministérielle n° 1519 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dour, officier des douanes, chef du secteur des douanes de Tambacounda, est nommé receveur poursuivant de ce secteur des douanes, Mle de solde 29354-E.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1521 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, agent breveté des douanes, Mle de solde 29255-E, précédemment en service au poste des douanes de Kafrine (secteur des douanes de Kaolack), est affecté en qualité de chef de brigade à la brigade de haute mer (secteur des douanes de Dakar-Port).

Art. 2. — M. Abdoukarim Tal, agent breveté des douanes, Mle de solde 29323-C, précédemment chef du poste des douanes de Makacoulabant (secteur des douanes de Tambacounda), est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port, en qualité de chef de groupe.

Art. 3. — M. Macodou Diop, agent breveté des douanes, Mle de solde 29366-D, précédemment en service au poste des douanes de Toubacouta (chef de poste), secteur des douanes de Kaolack, est affecté au poste des douanes de Pont-Noirot, en qualité de chef de poste.

Art. 4. — M. Hamat Kâ, agent breveté des douanes, Mle de solde 29274-H, précédemment chef du poste des douanes de Séléty (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au poste des douanes de Senoba (secteur des douanes de Ziguinchor), en qualité de chef de poste.

Art. 5. — M. Mathieu N'Tap, agent breveté des douanes, Mle de solde 29274-H, précédemment chef du poste des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté en qualité de chef de la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye, adjudant des douanes qui reçoit une autre affectation. Cumulativement à cette fonction, M. Mathieu N'Tap est nommé adjoint au chef du secteur des douanes de Saint-Louis.

Art. 6. — M. Abdoulaye Coulibaly, agent de constatation des douanes, Mle de solde 58012-B, qui a réussi à l'examen de sortie de l'école des douanes, est affecté, en stage pratique, au bureau des douanes de Dakar-Yoff.

Art. 7. — M. Sidiki Kâne, agent de constatation des douanes, Mle de solde 29278-D, qui a réussi à l'examen de sortie de l'école des douanes, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port, en stage pratique.

Art. 8. — M. N'Diaga N'Diaye, agent de constatation des douanes, Mle de solde 58013-A, qui a réussi à l'examen de sortie de l'école des douanes, est affecté en stage pratique au bureau des douanes de Saint-Louis.

Art. 9. — M. Moussa Sow, agent de constatation des douanes, Mle de solde 58014-Z, qui a réussi à l'examen de sortie de l'école des douanes, est affecté au bureau des douanes de Ziguinchor, en stage pratique.

Art. 10. — M. Mamadou N'Diaye, agent de constatation des douanes, Mle de solde 58153-D, qui a réussi à l'examen de sortie de l'école des douanes, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port (section des colis postaux), en stage pratique.

Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1530 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 18 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, commis d'administration, Mle de solde 10538-G, en service à la direction du contrôle économique (division des fraudes), article 3650, est affecté au service des logements, article 3940, en remplacement de M. Insa Diop, agent d'administration, Mle de solde 19906-F, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1533 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.-2-S.G. en date du 18 février 1972 :

Article premier. — M. M'Baye N'Diaye, agent de service décisionnaire, Mle de solde 57536-F, en service à la trésorerie générale, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la perception de Dakar-Cerf-Volant, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1421 M.E.N.-D.C.A.-EARES. en date du 16 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 13357 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.P.S. du 23 octobre 1971 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Mamadou Abdoul Ly, né en 1950 à Fondé-Ass (Podor), titulaire du B.E.P.C.;

Landing Sylla, né en 1952 à Sindian (Bignona), titulaire du B.E.P.C.,

Lire :

MM. Mamadou Abdoul Ly, né en 1950 à Fondé-Ass (Podor), titulaire du baccalauréat;

Landing Badji, né en 1952 à Sindian (Bignona), titulaire du B.E.P.C.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1525 M.E.N.-D.R.P. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — L'élève-professeur de l'Ecole normale supérieur de Dakar, Abdou Kadre Tandia, Mle de solde 51230-C, précédemment aligné à l'indice 821, titulaire de la licence d'enseignement (session de juillet 1971), sera tenu en solde par référence à l'indice 1141, à compter du 23 juillet 1971, sur le chapitre 501, article 7210.

Par décision n° 605 M.E.N.-D.C.A.-d-1.C.1 en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mahéor Diouf, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 39984-A, en service à l'école de Hann-Village.

Par décision n° 606 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-B.I. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Magatte Guèye, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 44677-F, en service à l'école de Hann-Pêcheurs.

Par décision n° 1464 M.E.N.-D.C.A.-d 1-B.I. en date du 16 février 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir, est infligée à M^{me} Cissokho, née Guissé, institutrice stagiaire, Mle de solde 49613-C, à la disposition de l'inspecteur régional du Cap-Vert.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1507 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX. en date du 17 février 1972 portant erratum à la décision n° 11755 M.E.N.-EX. du 15 septembre 1971 portant admission au C.E.A.P., session de 1969.

Au lieu de :

Ibrahima Guèye, Mle de solde 51682-D, Médina II, né le 31-5-1947 à Dakar;

Lire

Ibrahima Guèye, Mle de solde 51682-D, Médina II, né le 31-3-1947 à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1511 M.E.N.-D.C.A.-d 1-bi en date du 17 février 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mouhamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 51638-O, en service à l'école de Pikine II.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-110 du 15 février 1972 portant modification de l'article 8 du décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs et des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964 portant organisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat, modifié par le décret n° 65-453 du 30 juin 1965;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le conseil d'administration de l'O.S.A. est composé de 21 membres.

« Sont membres, avec voix délibérative :

— Le représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du Ministre chargé du Plan;

— Le représentant du Conseil économique et social choisi parmi les membres représentant les groupements professionnels d'artisans;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat;

— Le représentant du Ministre chargé des Finances;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique;

— Le représentant du Ministre chargé du Tourisme;

— Les sept gouverneurs;

— Le directeur de la Banque nationale de Développement du Sénégal;

— Le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert.

Sont nommés membres, avec voix consultative :

— Le directeur de l'O.S.A.;

— L'agent comptable central;

— Le contrôleur des opérations financières ou son représentant;

— L'agent comptable de l'O.S.A.;

— Le représentant du contrôle financier;

— Le chef du bureau de tutelle.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

« Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 833 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 27 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{me} Antoinette Vernin-Bonnet, professeur certifiée 2^e échelon, mariée, six enfants, nés les 27 décembre 1945, 10 octobre 1947, 17 décembre 1949, 20 août 1951, 23 juillet 1954 et 5 août 1956, indice métré net 550, groupe I, pour servir en qualité de professeur d'allemand à l'école hôtelière à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 834 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 25 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Michel Plisson, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, marié, sans enfant, indice métré net 488, groupe II, pour servir en qualité de chef de division à la direction de l'urbanisme.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 835 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 25 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Alain Marcel Joseph Pilorget, volontaire du service national, docteur en médecine, marié, sans enfant, pour servir en qualité de médecin adjoint à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, à Thiès, en remplacement du docteur Lemery, rapatrié.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 837 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 28 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Jean-Claude Cornic, volontaire du service national, docteur en médecine, interne des hôpitaux de Paris, célibataire, pour servir en qualité de chirurgien adjoint à l'hôpital de Ziguinchor.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 838 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique — Est constatée, à compter du 28 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Georges Jérôme Villagres, volontaire du service national, docteur en médecine, célibataire, pour servir en qualité de médecin traitant, au Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 0839 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 28 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Gilles Tregaro, analyste-programmeur contractuel, groupe II, marié, deux enfants, nés les 25 octobre 1958 et 1^{er} juin 1962, pour servir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, centre comptable André Peytavin, Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 840 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, de M. Jean Pierre Deval, volontaire du service national, diplômé de l'institut d'études commerciales et de l'institut d'études politiques, marié, deux enfants, nés les 15 juin 1970 et le 1^{er} octobre 1971, pour servir au Secrétariat d'Etat au Plan.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 841 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 28 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Georges Aimé Albert, agent de coopération radio-phonique contractuel, marié, sans enfant, groupe I, pour servir à la Radiodiffusion nationale, à Dakar, sur le poste CR 9, actuellement non pourvu.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 844 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 26 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Gérard Lefort, volontaire du service national, docteur en médecine, marié, sans enfant, pour servir en qualité de chirurgien adjoint à l'hôpital de Kaolack.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 847 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 16 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Paul Serge François Marie-Appoline, professeur contractuel, groupe II, marié, deux enfants, nés les 24 décembre 1968 et 16 octobre 1970, pour servir à la direction de l'artisanat, à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 848 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 2 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 7 janvier 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Bernard Pasquelin, ingénieur divisionnaire de 4^e classe des travaux agricoles, marié, deux enfants, nés les 13 novembre 1956 et 10 octobre 1958, indice métré net 490, groupe II, pour servir en qualité de professeur à l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-170 du 29 février 1972
abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail, notamment ses articles 35 et 47;
Vu le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, notamment son article 8;
Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en date du 2 juillet 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — En raison du caractère intermittent de son emploi, le travailleur saisonnier est admis, quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de départ à la retraite, fixées par la Convention collective de la branche d'activité en tenant lieu, de la branche d'activité dans laquelle il est appelé à servir lorsque, à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, il réunit les conditions nécessaires à leur attribution.
« Le travailleur saisonnier cessant ses services en fin de campagne conserve pendant un an la priorité d'embauche dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

« Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la Convention collective ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B en date du 29 février 1972 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des commis d'administration au titre de l'année 1972.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 pour le personnel du corps des commis d'administration est composée comme suit :

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Semme, par Matam;
- Bara Demba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à la direction de la fonction publique à Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
- Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Thiès.

Suppléant :

- M. Amadou Lissa N'Diaye, commis d'administration principale de classe exceptionnelle, à Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Oumar Dramé, commis d'administration principal 3^e échelon, T.P., à Thiès;
- Ibrahima Bâ, commis d'administration principal 3^e échelon, à Diourbel.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

- MM. El-Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration 2^e échelon, à Dakar;
- Amadou Alpha Niane, commis d'administration principal 1^{er} échelon, à Dakar.

Suppléant

- M. Amadou Moustapha Nakha Sambe, commis d'administration 2^e échelon, à Kaolack.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1954 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des vétérinaires.

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès dans le corps des vétérinaires est ouvert à Dakar les 13 et 14 mars 1972.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à deux. Si le nombre des candidatures est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du doctorat d'Etat vétérinaire seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 17 février 1972.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat
- 2° Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;
- 3° Un certificat de nationalité;
- 4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
- 7° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 8° Un curriculum vitae certifié sincère;
- 9° Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

13 mars 1972

— Composition française sur un sujet d'ordre général : de 8 h à 10 h;

— Résumé d'un texte en un nombre maximal de mots : de 10 h 30 à 12 h 30.

14 mars 1972

— Composition portant sur un sujet de médecine vétérinaire : de 8 h à 12 h;

— Composition portant sur un sujet d'élevage : de 14 h 30 à 18 h 30.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprendra :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'élevage et des industries animales;
- Le directeur du laboratoire de l'élevage de Hann;
- Deux vétérinaires.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution de commissions d'avancement pour les personnels des corps des protees et sous-protees et des ouvriers de l'imprimerie nationale.

Par arrêté ministériel n° 1978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-2 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour l'année 1972, dans le personnel du corps des protees et sous-protees d'imprimerie, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre du Développement industriel ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Moulaye Fall, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Charaf Eddine Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Oumar Seck, prote de 2^e classe, 2^e échelon;
Idrissa Guèye, prote de 2^e classe, 2^e échelon.

Le chef du 2^e bureau ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 1979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1972 dans le corps des ouvriers d'imprimerie, est composée comme suit :

1^{er} REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant;

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement industriel.

2^e REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silvor Diallo, Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES publiant les listes des candidats autorisés à se présenter aux concours professionnels d'accès au corps des agents et ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales.

Par décision ministérielle n° 1901 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B.7 en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales, des 13 et 14 mars 1972, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ansoumana Bâ, Mle de solde 35935-I, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, secteur d'élevage de Kaolack;
Maoudo Bâ, Mle de solde 35784-A, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, Vélingara;
Nouhoune Bâ, Mle de solde 35832-B, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, Dakar-Hann;
Souleymane Badiane, Mle de solde 35779-G, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, secteur d'élevage de Kolda;
Joseph Bassène, Mle de solde 35756-F, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, secteur d'élevage d'Oussouye;
Moussa Camara, Mle de solde 35962-C, infirmier vétérinaire principal C.E., I.R.E. de Saint-Louis;
Nicolas Coly, Mle de solde 44133-A, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, Passy (Foundiougne);
Abdoulaye Dia, Mle de solde 35693-B, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Foundiougne;
Mamadou Diagne, Mle de solde 41134-E, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, sous-secteur de Kanel;
Alioune Diao, Mle de solde 35920-E, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, secteur de Dagana;
Lamine Diarra, Mle de solde 41347-I, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, C.E.R. de Djilor;
Moussa Diawara, Mle de solde 35938-L, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, S.C.P. de Labgar;
Samba Diobaye, Mle de solde 35888-F, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de M'Bour;
Doudou Diop, Mle de solde 35941-D, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, Sce C.E.R. de Dahra-Djollof;
Ibrahima Diop, Mle de solde 44129-H, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, sous-secteur de Kidira;
Oumar Diop, Mle de solde 41345-G, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur C., élevage de Kaolack;
Abdou Karim Diouf, Mle de solde 35768-E, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, Koussanar;
Médoune Fall Thiendella, Mle de solde 40936-P, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, centre d'élevage de Diourbel;
Souleymane Fall, Mle de solde 35964-E, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, C.E.R.P. de M'Bané;
Mamadou Faye, Mle de solde 35931-E, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de Louga;
Magatte Gassama, Mle de solde 40952-J, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, inspection régionale de Thiès;
Abdel Kader Kane, Mle de solde 35982-A, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, secteur d'élevage de Diourbel;
Kéba Kouaté, Mle de solde 35788-E, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur C. de Tambacounda;
Kécaye Konaté, Mle de solde 35786-C, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Vélingara;
Gora Kébé, Mle de solde 35724-G, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, Post. Vét. de M'Boss;
Sidou Mandiang, Mle de solde 35754-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, C.E.R. de Diattacounda;
Famara Mané, Mle de solde 35743-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de Sokone;
Kassikébé, Manga, Mle de solde 35787-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, C.E.R. de Kabrousse;

MM. Ounkoundé Moustapha Manga, Mle de solde 35682-B, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur de M'Backé;
 Souleymane M'Bengue, Mle de solde 49117-D, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, secteur d'élevage de Bakel;
 Djibril N'Dao, Mle de solde 40992-F, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de Kédougou;
 Ameth Yoro N'Diaye, Mle de solde 35765-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, direction de l'élevage, à Dakar;
 Abdou N'Diaye, Mle de solde 35740-A, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, secteur de C. de Tambacounda;
 Latyr N'Gom, Mle de solde 35887-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, Post. Vét. de Joal-M'Bour;
 Dame Niang, Mle de solde 35937-K, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de M'Backé;
 Abdoulaye Sadio, Mle de solde 50206-N, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur de Bignona;
 Dame Sall, Mle de solde 35699-D, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Fimela;
 Abdoulaye Sarr, Mle de solde 48378-Z, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur d'élevage de Louga;
 Amadou Abdoulaye Seck, Mle de solde 35955-G, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, secteur d'élevage de Dagana;
 Souleymane Seck, Mle de solde 35918-N, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, détaché à la SODEVA;
 Abdoulaye Soumaré, Mle de solde 41130-A, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, centre d'élevage de Tambacounda;
 Samba Sow, Mle de solde 37711-E, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, sous-secteur de Diédieng;
 Oumar Sy, Mle de solde 35943-F, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, sous-secteur de Déali;
 Mamadou Sylla, Mle de solde 35755-E, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, sous-secteur de Niodior;
 Salian Sylla, Mle de solde 41094-B, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur d'élevage de Bakel;
 Sawa Daouda Tall, Mle de solde 44134-B, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, projet Labgar via Linguère;
 Eloubaye Ousmane Tendieng, Mle de solde 35979-I, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Bignona;
 Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35714-H, infirmier vétérinaire principal C.E., inspection régionale du Sine-Saloum;
 Ismaïla Thiam, Mle de solde 35959-K, infirmier vétérinaire principal C.E., Dagana;
 Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, inspection régionale de Kaolack;
 Yamadou Mané, Mle de solde 41173-D, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, Région du Cap-Vert;
 Samba Diop, Mle de solde 35707-L, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, Ranch de Bambaylor;
 Mamadou Sylla, Mle de solde 48939-K, infirmier adjoint 3^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert.

Exploitation des produits

MM. Taliane Maxime Diatta, Mle de solde 35764-C, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, C.E.R. de Sindian, à Bignona;
 Diéry Kane, Mle de solde 48942-C, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, C.E.R. de Sagatta;
 Amadou Bruno M'Baye, Mle de solde 40986-K, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de M'Backé;
 Moustapha Birahim N'Diaye, Mle de solde 35704-I, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de M'Backé (Baol);
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 35923-H, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, inspection régionale d'élevage de Saint-Louis;
 Aboubacar N'Doye, Mle de solde 41121-C, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, C.E.R.P. de Thiadiaye;
 Ibrahima Samb, Mle de solde 35739-K, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, secteur C. de Tambacounda;
 Alioune Seck, Mle de solde 35695-Z, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de Fatick;

MM. Richard Tendeng, Mle de solde 35873-B, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, inspection régionale de Thiès;

Younouss Thiam, Mle de solde 35139-M, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, Post. Vét. de Gainte Pathé (Kounghoul);

Alpha Thiombane, Mle de solde 44179-C, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;

Papa Jean Diao Seck, Mle de solde 35369-I, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, inspection régionale du Cap-Vert;

Mamadou Diop, Mle de solde 35844-F, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;

Jean William Foster, Mle de solde 48590-H, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, inspection régionale d'élevage de Dakar;

Production animale

MM. Souleymane Bâ, Mle de solde 35691-D, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, sous-secteur de Gandiaye;

Ibrahima Dieng dit Diagne, Mle de solde 35986-E, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, inspection régionale d'élevage de Saint-Louis;

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 35716-J, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, Post. Vét. de Paouskoke;

El Hadj Abdoulaye Guèye, Mle de solde 35950-B, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, SERAS de Saint-Louis;

Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 40994-H, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, Tivaouane;

Cheikh Sylla, Mle de solde 35881-A, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, Tivaouane.

Médecine individuelle

MM. Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 51847-Q, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, inspection régionale du Fleuve;

Moussa Dieng, Mle de solde 41351-B, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur d'élevage de Vélingara;

Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49171-J, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, inspection régionale du Fleuve;

Issa Diop, Mle de solde 41135-F, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;

Moustapha Diop, Mle de solde 35908-D, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, secteur d'élevage de Diourbel;

Abdou Salam Fall, Mle de solde 48343-B, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, inspection régionale du Fleuve;

M'Baye Fall, Mle de solde 48932-D, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur d'élevage de Louga;

El Hadji Babacar N'Dao, Mle de solde 40989-N, infirmier adjoint 3^e échelon, secteur C. de Tambacounda;

Yaya Sidibé, Mle de solde 35686-B, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Bambey;

Malick Touré, Mle de solde 35871-Z, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, secteur d'élevage de Kafrine;

Petit élevage

MM. Insa Badji, Mle de solde 40791-C, infirmier adjoint 3^e échelon, poste de Keur Madiabel;

Amadou Baldé, Mle de solde 40793-E, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, poste vétérinaire de Koussanar;

Georges Sahiré Bassène, Mle de solde 48928-K, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur d'élevage de Ziguinchor;

Oulé Diatta, Mle de solde 35763-D, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, C.E.R. de Bounkiling;

Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 41335-H, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, sous-secteur d'élevage de Djilor;

Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, infirmier vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon, secteur d'élevage de Diourbel;

Mamadou Massa Kanté, Mle de solde 35869-I, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, inspection régionale de Thiès;

Paul Mancabou, Mle de solde 40984-I, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, inspection régionale de Casamance;

Alé M'Baye, Mle de solde 35975-E, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, Niakhar (Fatick);

MM. Mody M'Bodj, Mle de solde 35980-B, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, C.E.R. de Pambal à Tivaouane;
 Karfa Sagna, Mle de solde 35681-C, infirmier d'élevage adjoint 4^e échelon, secteur d'élevage de Bambey;
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 48938-J, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, secteur de Bambey.

Par décision ministérielle n° 1902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales des 13 et 14 mars 1972, les candidats dont les noms suivent :

MM. Lamine Bâ, Mle de solde 35942-E, agent technique d'élevage principal 1^{er} échelon, inspection régionale du Cap-Vert;
 Mohamed Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35985-D, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, secteur d'élevage de Linguère;
 El Hadji Badiane, Mle de solde 35705-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, Kafrine;
 Abdoulaye Badi, Mle de solde 35730-B, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, poste d'élevage de Sénoba;
 Séga Barro, Mle de solde 35710-D, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Linguère;
 Nicolas Bassène Mle de solde 41398-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, poste vétérinaire de Wack N'Gouna;
 Amadou Bassoum, Mle de solde 41326-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur central de Diourbel;
 Bouna Camara, Mle de solde 44118-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, sous-secteur d'élevage de Colobane;
 Sidikou Camara, Mle de solde 35817-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de M'Backé;
 Amadou Cissé, Mle de solde 35675-B, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, poste d'élevage de Kous-sanar;
 Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-B, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, SODEVA de Thiès;
 Dothié Coulibaly, Mle de solde 54819-Q, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, Tambacounda;
 Ousmane Abdoulaye Dème, Mle de solde 35858-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;
 Diène Diagne, Mle de solde 35674-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, poste vétérinaire de Kidira;
 Ibrahima Diallo, Mle de solde 35805-K, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, sous-secteur d'élevage de Rao;
 Mamadou Saliou Diallo, Institut, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Laboratoire national d'élevage de Hann;
 Oumar Diallo, Mle de solde 35824-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, C.E.R.P. de Ross-Béthio;
 Edouard Diatta, Mle de solde 35769-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage d'Oussouye;
 Jean Paul Diatta, Mle de solde 35854-E, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, secteur d'élevage de Ziguinchor;
 Mamadou Anoura Diatta, Mle de solde 35775-C, agent technique de 2^e classe, 4^e échelon, secteur d'élevage de Kolda;
 Boubacar Diawara, Mle de solde 35826-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, C.E.R. de Lambaye;
 Bacary Diédhiou, Mle de solde 35819-N, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, inspection régionale d'élevage de Kaolack;
 Nouha Diédhiou, Mle de solde 35761-Z, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Bignona;
 Seydou Diédhiou, Mle de solde 35768-C, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, Bignona;
 Habab Diémé, Mle de solde 35750-Z, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, inspection régionale de la Casamance;

MM Lassana Diongue, Mle de solde 35816-K, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur de Fatick;
 El Hadji Ameth Diop, Mle de solde 35815-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, sous-secteur de N'Dof-fane;
 Mame Mourate Mar Diop, Mle de solde 35809-O, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, Mèkhé;
 Koumakh Diouf, Mle de solde 40927-R, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, inspection régionale du Fleuve;
 M'Baye Diouf, Mle de solde 35860-Z, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;
 Saër Diouf, Mle de solde 35855-F, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, sous-secteur de Malème-Hoddar;
 Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Adiouma Doucouré, Mle de solde 35823-G, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Koulalioko Ahemba, Mle de solde 40931-K, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Abdoulaye Fall, Mle de solde 40934-M, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Linguère;
 Alioune Abdou Fall, Mle de solde 35780-C, assistant principal 3^e échelon, inspection régionale de Thiès;
 Alioune Badara Fall, Mle de solde 35727-J, agent technique principal 2^e échelon, inspection régionale du Sine-Sa-loum;
 Ibrahima Fall, Mle de solde 35848-J, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;
 Serigne Fall, Mle de solde 85912-H, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Bambey;
 Moustapha Faye, Mle de solde 44305-H, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, Gossas;
 Fadibou Guèye, Mle de solde 35807-M, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, inspection régionale d'élevage de Tambacounda;
 Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H, agent technique principal 2^e échelon, SERAS;
 Macoumba Guèye, Mle de solde 35936-J, agent technique d'élevage principal 3^e échelon, secteur de Diourbel;
 Makhoudia Guèye, Mle de solde 35967-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, secteur de Sédhion;
 Amadou Guindo, Mle de solde 35859-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur de Tambacounda;
 Fodé Guissé Mle de solde 35934-H, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, sous-secteur de Gandiaye;
 Georges Gomis, Mle de solde 40948-Q, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, Athiélia Saint-Louis;
 Gnelé Kanouté, Mle de solde 35822-F, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, Nioro-du-Rip;
 Bakary Kébé, Mle de solde 35861-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, laboratoire national de Dakar-Fann;
 Mamadou Kébé, Mle de solde 35804-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Bambey;
 Aynina Konaré, Mle de solde 35960-A, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, secteur de Dagana;
 Colbert Malack, Mle de solde 35782-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur de Vélingara;
 Bourama, Macadiang, Mle de solde 35872-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, centre Apic. Touba-Couta;
 Moussa Boto Mara, Mle de solde 35818-M, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur central d'élevage de Tambacounda;
 Mamadou M'Baye, Mle de solde 35841-C, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, inspection régionale du Cap-Vert;
 Ousmane M'Baye Guèye, Mle de solde 35812-G, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Kolda;
 Urbain M'Baye, Mle de solde 35883-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, service d'élevage de Tivaouane;

MM. Mamadou N'Dao, Mle de solde 35828-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, sous-secteur de Sokone;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 35811-F, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, sous-secteur de Gossas;
 Fatta N'Diaye, Mle de solde 35721-D, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, Kafrine;
 Hamet N'Diaye, Mle de solde 35821-E, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, sous-secteur de Ross-Béthio;
 Momar Dior N'Diaye, Mle de solde 35742-C, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, sous-secteur de Tatta-guine;
 El Hadji N'Diaye, Mle de solde 33777-E, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, sous-secteur de Bar-kedji;
 N'Diogou N'Diaye, Mle de solde 35715-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, poste vétérinaire de Médina-Sabakh;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 35897-D, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Linguère;
 Pierre N'Diaye, Mle de solde 35913-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Bam-bey;
 Souleye N'Diaye, Mle de solde 48941-B, agent technique d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Abdoulaye Calixte Niang, Mle de solde 35883-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, R.E.I.A. de Thiès;
 Boubacar Sakho, Mle de solde 35938-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, Bambey;
 Antoine Sarr, Mle de solde 35905-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, M'Backé;
 Massamba Seck, Mle de solde 35830-C, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, C.N.A. de M'Bao;
 Samba Seydi, Mle de solde 35719-M, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, Kafrine;
 Baye Mouhamet Sèye, Mle de solde 44137-E, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Mamadou Sèye, Mle de solde 48936-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, laboratoire national d'élevage de Dakar;
 Alioune Badara Siby, Mle de solde 35814-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur d'élevage de Matam;
 Balla Sow, Mle de solde 18150-K, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, C.R.Z. de Dahra;
 Hamath Idrissa Sy, Mle de solde 35886-D, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, sous-secteur de N'Gué-kokh;
 Bakary Sylla, Mle de solde 35806-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur de Kédougou;
 Abdourahmane Tall, instituteur, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, laboratoire de Hann;
 Adama Thiam, Mle de solde 35741-B, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, inspection régionale de Tambacounda;
 Momar Thiam, Mle de solde 35688-D, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 3^e échelon, secteur central de Kaolack;
 Sidy Lamine Traoré, Mle de solde 35987-F, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, secteur de Goudiry.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 634 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 14769, en date du 2 décembre 1971 portant promotion dans le corps des agents de recouvrement du trésor, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :
 Article premier. — M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607-F, agent de recouvrement du trésor de 3^e classe, 4^e échelon, depuis le 12 avril 1970,

Lire :

Article premier. — M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607-F, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, depuis le 12 avril 1970.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 647 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2^e en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5989 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D du 16 mai 1969, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Malick Seck, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, Mle de solde 70763-K, est radié du cadre des postes et télécommunications, à compter du 24 janvier 1969,

Lire :

M. Malick Seck, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, Mle de solde 70763-K, est radié du cadre des postes et télécommunications, à compter du 20 décembre 1971.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des préposés des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Doudou Bâ dit Abdoulaye, Mle de solde 35508-K, inspection régionale de Thiès, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Cissé, C.T.F.P., préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sakhoba Danfakha, Mle de solde 35406-H, inspection régionale de Tambacounda, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 35571-C, inspection régionale de Ziguinchor, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diatta, Mle de solde 35572-B, inspection régionale de Ziguinchor, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Diémé, Mle de solde 35573-A, inspection régionale de Ziguinchor, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Dièye, Mle de solde 35286-B, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diouf, Mle de solde 35290-I, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Lamine Diouf, Mle de solde 35291-H, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kane Diop, Mle de solde 37746-E, inspection régionale de Diourbel, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Mohamed El-Bachir Fall, Mle de solde 35489-E, inspection régionale de Saint-Louis, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Birame Guèye, Mle de solde 35530-Z, inspection régionale de Thiès, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Seyni M'Bodji, Mle de solde 35480-F, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Birame N'Doye, Mle de solde 35544-K, inspection régionale de Thiès, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Birame M'Béry Niang, Mle de solde 35335-C, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sadio, Mle de solde 35587-B, inspection régionale de Ziguinchor, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sall, Mle de solde 37743-B, inspection régionale de Diourbel, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bocar Babaly Sall, Mle de solde 85075-G, Ministère de l'Intérieur, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Hamet Sall, Mle de solde 37742-A, inspection régionale de Diourbel, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malick Bator Sarr, Mle de solde 35345-B, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Magatte Sow, Mle de solde 35249-E, inspection régionale du Cap-Vert, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Séga Poulho Sow, Mle de solde 35351-C, inspection régionale de Kaolack, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thierno Sylla, Mle de solde 35253-B, inspection régionale du Cap-Vert, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Magatte Thiouf, Mle de solde 35559-G, inspection régionale de Tambacounda, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Adama Touré, Mle de solde 35562-A, inspection régionale de Thiès, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thiémokho Traoré, Mle de solde 37735-E, inspection régionale de Diourbel, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8B. en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre des années 1971 et 1972, des gardes forestiers dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 35439-H, inspection régionale de Saint-Louis, brigadier-chef 1^{er} échelon, le 26-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Noumou Ly, Mle de solde 35478-C, inspection régionale de Saint-Louis, brigadier-chef 2^e échelon, le 19-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kalidou Diallo, Mle de solde 35217-F, inspection régionale du Cap-Vert, brigadier-chef 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8B. en date du 28 Janvier 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Bassirou Fall, Mle de solde 35378-B, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, le 21-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Massamba Diaw, Mle de solde 35452-A, inspection régionale de l'agriculture de Saint-Louis, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, le 28-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Dia, Mle de solde 35276-A, inspection régionale de l'agriculture de Gossas, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, le 21-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Seydi Dia, Mle de solde 35604-H, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, le 27-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Dia, Mle de solde 35364-A, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 25-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Stanislas Kabo, Mle de solde 35626-H, inspection régionale de Ziguinchor, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 3-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Kanté, Mle de solde 35310-Z, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Dominique Badiane, Mle de solde 35392-D, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 15-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Nicolas Bathion, Mle de solde 35442-Z, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 24-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 24-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Hyacinthe Coly, Mle de solde 35603-G, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Henry Diandy, Mle de solde 35607-K, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousseynou Diedhiou n° 1, Mle de solde 35614-G, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Gaye, Mle de solde 35621-C, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon le 27-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 15-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gallo Lakh, Mle de solde 35416-G, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 14-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Dao, Mle de solde 35317-G, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 15-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 35319-I, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Sonko, Mle de solde 35640-Z, inspection régionale de l'agriculture de la Casamance, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, le 7-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mactar Wade, Mle de solde 35357-C, inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum, moniteur ordinaire 2^e échelon, le 16-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 674 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3B. en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 14490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3B. du 25 novembre 1971 portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut devant atteindre la limite d'âge des 55 ans le 1^{er} janvier 1972 est complété comme suit :

Après :

M. Serigne M'Bodj, tailleur auxiliaire (ax. 8023)

Ajouter :

MM. Ibrahima N'Diaye, M.F.A. 020, tailleur auxiliaire (ax. 8020), catégorie B1, échelle VIII, échelon 3.

Moussa Dieng, M.F.A. 020, tailleur auxiliaire (ax. 8026), catégorie B1, échelle VIII, échelon 3;

Mamadou Sène, Mle de solde 17069, T.P. 23, 020, maçon auxiliaire (ax. 7859), catégorie B1, échelle VIII, échelon 3;

Djibril Tall, Mle de solde 17036, T.P. 23, 100, menuisier auxiliaire, (ax. 7906), catégorie B1, échelle VIII, échelon 3;

Auguste Lô, Mle de solde 11904, comptable auxiliaire (ax. 151), catégorie A, échelle X, échelon 3;

Diagara Dabo, Mle de solde 13566, Garde forestier auxiliaire (ax. 2556), catégorie B1, échelle VIII, échelon 1;

Mamadou Massamba Dieng, Mle de solde 16873, jardinier auxiliaire, (ax. 7712), catégorie B1, échelle V, échelon 1;

M'Bagnick D. Sarr, Mle de solde 16891, chauffeur mécanicien auxiliaire, (ax. 7730), catégorie A, échelle X, échelon 1;

Darry Diatta, Mle de solde 16297, chauffeur mécanicien auxiliaire, (ax. 7030), catégorie A, échelle IX, échelon 2;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 16786, Aide-infirmier auxiliaire (ax. 7508), catégorie B1, échelle VII, échelon 2.

Par arrêté ministériel n° 676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10938 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 août 1971, prononçant le licenciement de M. Cheikh Momar Fall, ex-instituteur adjoint de

2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 43020-A, précédemment en service à l'école de Coumbadiouma (inspection primaire de Kolda), sont rapportées.

Art. 2. — M. Fall est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 29 janvier 1972 :

Article premier. — A compter du 7 octobre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 10941 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 27 août 1971, constatant la radiation des cadres de la Fonction publique de M. M'Baba Guissé, ex-professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32013-H, précédemment en service à Ouakam, sont abrogées.

Art. 2. — M. M'Baba Guissé est réintégré dans son emploi, à compter du 7 octobre 1971 et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 29 janvier 1972 :

Article premier. — A compter du 7 octobre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 10947 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 27 août 1971, constatant la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Iba Der Thiam, ex-professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 33126-E, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure de Dakar, sont abrogées.

Art. 2. — M. Iba Der Thiam est réintégré dans son emploi à compter du 7 octobre 1971 et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Khoudia N'Diaye, Mle de solde 31262-B, née le 2 février 1944 à Saint-Louis, candidate à un poste dans l'enseignement primaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 954 M.F.P.T.E.-D.F.P.-AG. 2-D. en date du 8 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} octobre 1971, date d'expiration de son détachement d'un an auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 70791-E, préposé du service général de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 1470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 17 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 725 du 21 janvier 1971 portant nomination dans le corps des contrôleurs du trésor sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18845-B.

Au lieu de :

— Les anciens élèves dont les noms suivent ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont, à compter du 1^{er} juin 1970, nommés contrôleurs du trésor stagiaires, indice 821.

Lire :

M. Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18845-B, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, du trésor, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est nommé, à compter du 1^{er} juin 1970, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — M^{me} Camara, née Fatou Thioye, Mle de solde 40548-M, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et reclassée comme suit conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

— Maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 9 janvier 1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 9 janvier 1970, passe au 3^e échelon indice 644, à compter du 9 janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 1477 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté 3892 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 août 1971 portant promotion du corps des commis d'administration au titre des années 1966, 1968, 1969, 1970 et 1971. est complété comme suit :

Au titre de l'année 1969

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Amadou Sow n° 1, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) M.F.P.T.E.

Ajouter :

M. Papa Mandaw Sow, Mle de solde 10687-F, Assemblée nationale, Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1690 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 10 février 1971 portant licenciement de M. Bara Diakhaté, ex-instituteur adjoint stagiaire, sont abrogées.

Art. 2. — M. Bara Diakhaté, Mle de solde 45557-H, est réintégré en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1550 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Talibouya Dieng, agent d'administration adjoint 2^e échelon, actuellement huissier de justice à Louga (né le 20 août 1932 à Saint-Louis), est admis par anticipation sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1-1-1972, avec jouissance différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 1551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Insa Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10906-P, né le 8 juillet 1915 à Saint-Louis, en fonction au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des logements), qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 8 juillet 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Moussa Sow, adjudant-chef des eaux et forêts, Mle de solde 35554-B, en service au C.E.R.P. de Pambal (Tivaouane), né le 29 mars 1914 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 mars 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 1556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — M. Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z, professeur de C.E.G. stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session 1968, est titularisé dans ses fonctions et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1969;

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe 2^e échelon, indice 1431, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 1558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Est inscrite au tableau d'avancement à compter du 25 avril 1968 au grade de sage-femme principale de 1^{er} échelon, M^{me} Wane, née Fatou Diaouné, sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 34374-B, en service à la circonscription médicale de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 1561 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Moriba Sissoko, contrôleur du travail 1^{er} échelon, Mle de solde 10141-A, (né le 3 juin 1918 à Bamako), en service à la direction du travail et de la sécurité sociale, à Dakar, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 1972 :

Par arrêté ministériel n° 1564 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Boubacar Sy, Mle de solde 38113-B, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, né en 1913 à Saint-Louis, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} février 1972.

Par arrêté ministériel n° 1567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Badji, Mle de solde 51815-P, instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

— Instructeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 1^{er} octobre 1968;

— Instructeur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, à compter du 1^{er} octobre 1969;

— Instructeur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 1569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 11 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. M'Baye, instituteur stagiaire, Mle de solde 49650-E, précédemment en service au C.E.G.-Lelong, à Rufisque.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au remboursement des sommes qu'il aurait perçues indûment à compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 1574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — M. Sédikh Diouf, Mle de solde 10000, parquet de Nouakchott, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, est radié des contrôles du cadre local des commis expéditionnaires par suite de sa nationalité mauritanienne.

Par décision ministérielle n° 577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Thierno N'Diaye, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, Mle de solde 10261, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3930.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées en ce qui concerne M. Friki Magassouba, Mle de solde 46124-A, référencié au grade d'instituteur de 2° classe, 3° échelon.

Par décision ministérielle n° 616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1971, la démission de son emploi, offerte par M. Mamadou Gaye, conseiller technique décisionnaire, Mle de solde 58579-Q, en service au Ministère de l'Education nationale. L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Gaye est redevable envers le budget national d'un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision ministérielle n° 728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — M. Roger Bocandé, administrateur civil principal de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 10005, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (O.H.L.M.), est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, Article 4349.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Badara Diaw, typographe contractuel, Mle de solde 18694-F, en service au Secrétariat général du Gouvernement, est reclassé en qualité d'agent d'administration et percevra à cet effet la solde d'un fonctionnaire à l'indice 646 nouveau, calculée sans la défaction des 5 % pour pension, de retraite, par référence à un agent d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 742 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Cheikh Mohamet Chérif Diop, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51960-G, en service à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin à Dakar, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse nette en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 15,5/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 14,40/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement de quarante trois mille (43.000) francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 24 février 1972, cette prime d'ancienneté de 3 %, passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 743 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Lamine Sall, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 54653-E, en service au Secrétariat général du Gouvernement (Ecole nationale d'administration), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 16/20, vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 14,90/20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 45.000 francs.

Par décision ministérielle n° 744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima Diadj N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 49717-H, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service central de la solde), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 15/20, vitesse en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 14/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 44.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 30 janvier 1973, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Moustapha N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 55420-B, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du logement), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 12,50/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute, avec une note de 8,80/20), est classé à 100/35 mots-minute et percevra à cet effet, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs.

Par décision ministérielle n° 746 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — M. Médoune Dia, secrétaire d'administration principal de 1^{re} classe, est nommé chef de la division « Fonctionnaires » de la direction de la fonction publique.

Art. 2. — M. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration de 2° classe, est nommé chef de la division « Non fonctionnaires » de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 3 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971, portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais sont abrogées en ce qui concerne M. Chérif Sékou, Mle de solde 43449-J, moniteur auxiliaire.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Niang, née Rokhaya Cissé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 56936-K, en service au Ministère du Développement industriel, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 13,5/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs.

Par décision ministérielle n° 861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Marone, né le 20 janvier 1932, à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de sous-documentaliste et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir au Musée dynamique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Marone percevra la rémunération mensuelle d'attente afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un sous-documentaliste adjoint stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9940.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — M. Momar Talla Dimé, né le 26 juillet 1943 à Louga, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Premier Ministre, pour servir à la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargée du Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Dime percevra la rémunération mensuelle forfaitaire de 130.000 francs.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 887 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sène, né le 9 septembre 1946 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de décorateur et mis à la disposition du Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sène percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « E » de la convention collective des industries polygraphiques (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8340.

Par décision ministérielle n° 911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 725 en date du 21 janvier 1971 portant nomination dans le corps des contrôleurs du trésor sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Boubacar Diakhaby, Mle de solde 18509-G.

Au lieu de :

Les anciens élèves dont les noms suivent ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont, à compter du 1^{er} juin 1970, nommés contrôleurs du trésor stagiaires, indice 821.

Lire :

M. Boubacar Diakhaby, Mle de solde 18509-G, commis d'administration 1^{er} échelon, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est nommé, à compter du 1^{er} juin 1970, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Oumy Faye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51172-Z, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a subi avec succès le test professionnel de classement du 19 juin 1971 (vitesse en sténographie : 30 mots-minute, note 10,6 sur 20, vitesse en dactylographie : 25 mots-minute, note 11,6 sur 20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 39.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 30 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 913 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, né le 12 juillet 1950 à Kaolack, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de photographe décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour servir à la direction de l'information et de la presse.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-3 B. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam, chauffeur auxiliaire (ax. 7054), Mle de solde 16316-C, catégorie « A », échelle IX, échelon 2, en service à l'inspection régionale de l'agriculture, à Ziguinchor, est reconverti en qualité de mécanicien aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Mamadou Thiam reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A B. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1969, M. Alley Dieng, comptable décisionnaire, Mle de solde 24765-D, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (contrôle financier), percevra une prime d'ancienneté de 6 % du salaire minimum de la 7^e catégorie « B » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Cette prime d'ancienneté passe de 6 % à 7 % à compter du 1-5-1970 et à 8 % à compter du 1-5-1971.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alley Dieng percevra la rémunération mensuelle afférente à la 9^e catégorie « A » de la convention collective du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté de 8 % du salaire de la 9^e catégorie précitée.

Art. 3. — A compter du 1^{er} mai 1972 cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et augmentera de 1 % par année de service et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Arona Aw, boy-serviteur décisionnaire, Mle de solde 20093-D, en service au lycée technique Maurice-Dela-fosse, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée, plus une prime mensuelle de nourriture de 3.050 francs.

Art. 2. — A compter du 20 décembre 1971, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 14 % et augmentera par progression de 2 % toutes les deux années de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1008 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées, en ce qui concerne M. Issac N'Nyb, Mle de solde 43378-E, instituteur adjoint décisionnaire.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 février 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Josyane Steffec, née le 30 juillet 1942 à Paris (XII^e) Seine, licenciée-ès-lettres, est engagée en qualité d'adjointe d'enseignement décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au lycée technique Maurice-Dela-fosse à Dakar (chapitre 511, article 7550).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 1423, calculée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 1444 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 16 février 1972 :

Article premier. — M. Sérigne N'Diaye, né le 7 février 1931, à Darou N'Diaye (département de Kébémér), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de plombier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Van-der-Volkenhoven, à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé qui ne pourra être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7070.

Par décision ministérielle n° 1475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Samb, né en 1945 à M'Backé, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la direction de la Sécurité nationale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Samb percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 1479 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision M^{me} Fatou Aimée Diarra, épouse Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17357-A. en service au

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (services centraux), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 14,90/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 24 octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision M^{me} Salimata Diagne, archiviste bibliothécaire, Mle de solde 21173, en service au Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Dakar), percevra la rémunération mensuelle afférente à la 1^{re} catégorie de la convention collective UNISYNDI plus un sursalaire égal à 2.500 francs.

Par décision ministérielle n° 1481 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} M'Bengue, née Arame Dieng, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 21755-H, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 12 janvier 1973, de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — Un sursalaire de 2.000 francs est accordé, à compter de la date de signature de la présente décision, à M. Diène M'Bodj, chauffeur décisionnaire, en service à l'inspection régionale du travail, à Kaolack, Mle de solde 26700-C.

Par décision ministérielle n° 1484 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Diop, standardiste décisionnaire, Mle de solde 21915-N, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est reclassé en qualité d'aide-infirmier décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 20 août 1972, cette prime d'ancienneté passera de 11 % à 12 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Dione Mendy, boy-serviteur décisionnaire, Mle de solde 23818-N, en service à l'E.N.A., à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité de nourriture de 3050 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1971, cette prime d'ancienneté passera de 10 % à 12 % et augmentera par progression de 2 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye, née Marthe Sarr, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 25068-A, en service à l'hôpital régional de Thiès, est reclassée en qualité d'aide infirmière décisionnaire; à ce titre elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 11 janvier 1972, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima N'Diaye, tailleur décisionnaire, Mle de solde 24116-D, en service au camp pénal de Hann, à Dargorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1972, cette prime d'ancienneté passera de 7 % à 8 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alassane Diallo, aide-infirmier, Mle de solde 21255-C, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} janvier 1973, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1488 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Niang, née Babel Thiam, aide infirmière décisionnaire, Mle de solde 42053-Z, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} juillet 1972 de 7 % à 8 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Diop, menuisier décisionnaire, Mle de solde 21916-D, en service à la subdivision des travaux publics de Linguère, percevra la rémunération mixte des travaux publics de Linguère (annexe), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 5 juillet 1973 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — A compter du 1^{er} décembre 1971, est licenciée de son emploi pour cumul d'emploi rémunéré, M^{me} Line Marie Peytavin, conseiller publicitaire, en service au Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Par décision ministérielle n° 1539 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Eugénie Dapina, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46386-A en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — M^{me} Marie Eugénie Dapina, qui a joui de son congé, n'a droit à aucune indemnité compensatrice de cette nature et reste devoir au budget de l'Etat un mois de salaire pour la non observance du préavis réglementaire.

Art. 3. — M^{me} Marie Eugénie Dapina fera éventuellement l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'elle aurait perçues indûment.

Par décision ministérielle n° 1552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — A compter du 10 août 1971, M. Mokhtar Fall, agent d'administration contractuel, Mle de solde 17343-B, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics, à Thiès, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 août 1971.

Par décision ministérielle n° 1560 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibou Diagne, téléphoniste auxiliaire, Mle de solde 2682, en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, une majoration d'ancienneté de 6 mois et 9 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 1563 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais sont abrogées en ce qui concerne M. Amadou Aïdara, Mle de solde 43127-G, monteur décisionnaire, à compter de la date de sa prise de service.

Par décision n° 620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Tamsir Cissé, technicien audio-visuel décisionnaire, Mle de solde 26207-E, en service à la direction de la promotion humaine, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 13 mars 1972, de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — La décision n° 1203 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 janvier 1971, portant affectation de M^{me} Diop, née Oumou Sow, secrétaire de direction décisionnaire, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le numéro matricule de solde de l'intéressée.

Au lieu de :

M^{me} Diop, née Oumou Sow, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 49081-D,

Lire :

M^{me} Diop, née Oumou Sow, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 49001-D.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Diène, née Aïda Fall, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 40243-E, en service au Secrétariat d'Etat au Plan, passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 13 avril 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à 15 % taux maximum.

Par décision n° 860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Berthe Lopez, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17154-Z, en service au Secrétariat d'Etat au Plan, passera de 46.000 francs, à 48.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à 15 % taux maximum.

Par décision n° 896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Veuve Sagna, née Angelique Sarr, courtière décisionnaire, Mle de solde 10019-D, en service à la P.M.I. de Médina, Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % de son salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 1972, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % et augmentera par progression de 1 % par année de service, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Massar Dieng, dactylographe décisionnaire Mle de solde 17397-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du budget), est reconverti en qualité d'agent d'administration et percevra à ce titre le traitement mensuel afférent à l'indice 543, par référence à un agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans défaction de la retenue de 5 % pour retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision n° 922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Dia, épouse Seye, née le 27 août 1948 à Louga, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministère de la Culture (Cabinet).

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9.900.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 852 C.E.S.-S.G. en date du 3 février 1972 :

Article premier. — M. Sidy Dioum reprendra ses fonctions de chauffeur particulier du Président du Conseil économique et social, à compter du 1^{er} février 1972, en remplacement de M. Badara Dièye, réaffecté au service général.

Art. 2. — La présente décision abroge la décision n° 14686 du 30 novembre 1971.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du mercredi 9 février 1972.

Saisie le 28 décembre 1971 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles 1^{er} et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1971, sous le numéro 69, et ajoutant un article 97 bis à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1971 sous le n° 69;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 17 décembre 1971;

Oui M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;
Oui M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 17 décembre 1971 que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour objet d'instituer au profit du Ministre de la Justice et du Procureur général près la Cour suprême un pourvoi contre les avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition et de prévoir les modalités de chacun de ces recours;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient, d'autre part, aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique ajoutant un article 97 bis à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, votée le 17 décembre 1971 sous le n° 69, par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Ménoubé Sar, président de section, *président*;
 Laïty Niang, *président de section*;
 Bruno Cheramy, *président de section, rapporteur*;
 Jacques Mollion, François Rocca, Abdoulaye Diop, René Bibao, Samba Mademba Sy, *conseillers*;
 Ariadou Makhtar Samb, *auditeur*.

En présence de M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême.

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier en chef de la Cour suprême,
 DOUDOU SALMONE FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7926, déposée le 4 juin 1971, le sieur Assané Diop, agent de commerce, demeurant et domicilié à Dakar, rue 22 prolongée, quartier Fass, villa Ravane, né à Saint-tuines de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance de 7 a 81 a 9 ca, situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) et borné à l'Est, par la route de N'Diakhirate (V.R.T.L. 69) et des autres côtés par

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom aux termes du décret n° 69-485 M.F.-D.M.-D.O.M du 22 avril 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7943, déposée le 28 février 1972, les sieurs : 1° Ibrahima Seck, transitaire à la SOGOPAO, né à Ouakam en 1922, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Santhia, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite;

2° Djibril Guèye, comptable, né à Ouakam en 1901 demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite;

3° Et Alioune Guèye, cultivateur, né à Dakar, en 1907, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Santhia, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite.

Ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et contenance totale de 24 a 6 ca, situé à Ouakam quartier Santhia et borné : au Nord-Est, par une place; au Sud-Est, par un passage; au Sud-Ouest, par la route de N'Gor et au Nord-Ouest par le titre foncier n° 7267.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à leur nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7944, déposée le 1^{er} mars 1972, le sieur Massar Sall, inspecteur des douanes, demeurant et domicilié à Dakar, Ouagou-Niayes, villa 237, né à Rufisque le 7 septembre 1921, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation d'une contenance de 6 ha 1 a 18 ca situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) et borné : parcelle « A » au Nord, au Nord-Est et au Sud, par des T.N.I.; à l'Est, par un T.N.I et un chemin et à l'Ouest, par un T.N.I et un chemin; parcelle « B » au Nord-Est et au Sud, par un T.N.I et à l'Ouest, par un chemin : parcelle « C » au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud, par un T.N.I.; à l'Ouest, par un marigot et à l'Est, par un chemin.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-1266 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M du 18 novembre 1970, autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
 A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 20, déposée le 25 mai 1971, les sieurs :

1° Ibrahima Dia, docteur vétérinaire;

2° Alioune Dia, ingénieur-géomètre;

3° Oumar Ben Khatab, instituteur, tous demeurant et domiciliés à Dakar, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile à Diourbel, quartier Thierno Kandji, S/C M^{me} Asseta Fall, demande l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment à usage d'exploitation d'une contenance totale de 1 ha 70 a 59 ca, situé à Diourbel, quartier Thierno Kandji et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions des décrets n° 70-507 et 70-832 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M des 2 et 29 juin 1970 et qu'il n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 21, déposée le 25 février 1972, El Hadji Cheikh Amadou M'Backé, chef religieux, demeurant et domicilié à Touba (département de M'Backé), a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 26 ha 67 a 00 ca, situé à Touba M'Bayar, Route de N'Diande (département de Diourbel) et borné : au Nord, par la route de N'Diande et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M du 2 mai 1970, modifié par décret n° 70-832 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M du 29 juin 1970 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
 FARA SARR.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 29 février 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
1000	2000	90	1.000	500	1.000	500
100	200	705	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	001	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	113	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	575	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3143	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5767	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0714	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1683	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0442	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	8913	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0860	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	3657	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20					
1	2	Numéros				
1	2	66863	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78802	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	22685	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69198	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25678	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12630	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	02932	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65033	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70726	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76963	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46507	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06775	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40408	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18283	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45450	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33841	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55378	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18699	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75384	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83002	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	61182	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	17752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80115	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98877	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89555	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98985	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15387	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85547	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25557	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	45030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94453	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	75960	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	97755	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34213	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01960	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18734	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20779	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70087	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64687	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91466	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32266	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90471	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67685	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	74359	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98827	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98490	1.000.000	500.000	1.001.000	500.500
1	2	86211	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	37004	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59331	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	97560	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07560	17560	27560	37560	47560	57560	67560	77560	87560	90560	91560	92560
93560	94560	95560	96560	98560	99560	97060	97160	97260	97360	97460	97660
97760	97860	97960	97500	97510	97520	97530	97540	97550	97570	97580	97590
97561	97562	97563	97564	97565	97566	97567	97568	97569			

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022 de Louga, escale de Thiamène, lot n° 40 appartenant à M. Abdoulaye Diop, commerçant à Coki.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5065 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux époux Lucien Legerot et Jeanne Antoinette Majou.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9127 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Ousmane Diagne.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4212 du Journal officiel en date du 11 mars 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO